



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Inspection Générale des Affaires Culturelles

n° 2016-09

Les conséquences de l'inscription des professionnels de la restauration du patrimoine dans la liste des métiers d'art



Mars 2016

Isabelle NEUSCHWANDER

Inspectrice générale
des affaires culturelles

Emmanuel HAMELIN

Inspecteur général
des affaires culturelles

De gauche à droite :

- ©Atelier Simon Fustier
- ©Archives nationales
- ©Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques
- ©Atelier Coralie Barbe/Florence Malo
- ©Archives nationales

LETTRE DE MISSION

IGAC
23 DEC. 2015



Ministère de la Culture et de la Communication

Le Directeur du Cabinet

**Note
à l'attention de**

**Madame Ann-José ARLOT
Cheffe du Service de l'Inspection générale des affaires culturelles**

Paris, le **22 DEC. 2015**

Nos réf. : TR/2001/BBR

Objet : Mission sur les conséquences de l'inscription des professionnels de la restauration du patrimoine dans la liste des métiers d'art.

Mon attention a été appelée sur l'inscription des professionnels de la restauration du patrimoine dans le dispositif de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Cette loi a prévu dans son article 20 que « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production, de création, de transformation ou reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ».

La liste des métiers d'art doit être fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture et une section spécifique aux métiers d'art sera créée au sein du répertoire des métiers. Or, il semblerait que ce sujet ne fasse pas consensus au sein des professionnels de la restauration du patrimoine, par crainte de confusion dans la définition du métier et dans les niveaux de formation et de qualification.

Lors des travaux préparatoires, la direction générale des patrimoines et la direction générale de la création artistique ont fait évoluer la liste, afin de différencier les métiers où la production et la création sont prééminentes et les métiers contribuant à la conservation-restauration à titre principal.

.../...

Je souhaite que l'Inspection générale des affaires culturelles mène une étude sur les répercussions de ce texte sur les professionnels de la restauration du patrimoine, en particulier en termes de reconnaissance de leur spécificité dans l'ensemble des champs d'intervention qui sont les leurs, en analysant également les formations et l'inadéquation entre les nomenclatures de l'INSEE et la réalité des métiers.

Vous pourrez pour cette mission vous rapprocher, autant que de besoin, des directions générales concernées au ministère de la Culture et de la Communication (DGCA, DGP et SG-DEPS) ainsi que du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et de l'Institut national des métiers d'art.

Je souhaite la remise ce rapport dans un délai de trois mois.



Fabrice BAKHOUCHE

Copies :

- Monsieur David Zivie, conseiller chargé du patrimoine et de l'architecture,
- Monsieur Christopher Miles, secrétaire général,
- Monsieur Vincent Berjot, directeur général des patrimoines,
- Monsieur Michel Orier, directeur général de la création artistique.

SYNTHESE

Inscription des professionnels de la restauration du patrimoine dans la liste des métiers d'art : un cadre en devenir

En date du 22 décembre 2015, le directeur du Cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication a missionné l'Inspection générale des affaires culturelles sur les conséquences de l'inscription des professionnels de la restauration du patrimoine dans la liste des métiers d'art prévue par la loi du 18 juin 2014 « *relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises* », en modification de la loi du 5 juillet 1996 « *relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat* ». L'arrêté de création de cette liste a été publié au Journal officiel du 31 janvier 2016.

La mission devait également s'attacher aux problématiques de formation, au sujet de la reconnaissance des spécificités professionnelles, aux questions d'identifications notamment statistiques et à la réalité des métiers.

Sur la liste des métiers d'art incluant les métiers de la restauration du patrimoine, la mission pose les constats suivants :

La nouvelle liste des métiers d'art apporte de réelles avancées par rapport à la liste des métiers de l'artisanat d'art de 2003 à laquelle elle se substitue. Elle est cosignée par la ministre de la Culture et de la Communication aux côtés du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et de la secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, ce qui n'était pas le cas en 2003.

Présentée par domaines d'activité et donc par univers économiques, elle identifie un domaine spécifique aux métiers de la restauration du patrimoine et, de ce fait, aux professions associées. Les métiers liés à la restauration du patrimoine bâti sont, pour leur part, regroupés sous le domaine architecture, ceux de la restauration d'instruments de musique restant dans le domaine de la facture instrumentale.

Cependant des ambiguïtés et des interrogations subsistent. Elles sont largement liées à la nature du véhicule législatif utilisé, celui de la loi sur le commerce et l'artisanat, dans un contexte de tension économique et de recherche de structuration de la représentation professionnelle.

Une première ambiguïté a été levée par l'amendement adopté à l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi liberté de la création, architecture et patrimoine (LCAP) qui précise clairement que la liste n'emporte pas une nature d'activité (en l'occurrence, le statut d'artisan et l'inscription au registre des métiers, même si elle ne l'interdit pas).

Une ambiguïté persiste sur la définition des métiers d'art : la notion « *d'apport artistique* » présentée dans la loi relative à l'artisanat comme caractérisant l'ensemble des métiers d'art rentre en confrontation avec la notion de restauration du patrimoine qui implique respect de l'œuvre et de son authenticité.

Sur la question des formations et des dispositifs de reconnaissance d'excellence, la mission porte les constats suivants :

La France a su se doter de formations publiques de haut niveau (master) consacrées à l'enseignement de la conservation-restauration du patrimoine. Elles se répartissent entre une formation universitaire et trois écoles d'enseignement supérieur du ministère de la Culture et de la Communication. Porteuses d'une identité professionnelle, ce sont les seules formations qui habilitent à intervenir sur les collections des musées de France. Il s'agit de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, de l'Institut national du patrimoine, de l'École supérieure des Beaux-Arts de Tours, de l'École supérieure d'art d'Avignon. Elles délivrent chacune un diplôme d'appellation propre et ne disposent pas d'une dénomination commune pour caractériser les diplômés de leurs formations.

En aval, les formations aux métiers d'art délivrent des diplômes du niveau V au niveau III. Elles sont plus orientées vers les métiers de la fabrication et de la réparation patrimoniale que vers la restauration. Les savoir-faire et spécialités qu'elles enseignent sont également précieux et, pour certains, n'existent pas au niveau master. Ces formations souffrent d'un déficit d'articulation entre les niveaux de formation pré-bac et post-bac, brevet des métiers d'art et diplôme des métiers d'art.

En parallèle, les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs de reconnaissance d'excellence et de transmission des savoir-faire professionnels, tels que le concours « *Un des Meilleurs Ouvriers de France* » ou le dispositif des maîtres d'art. Si le premier conduit à l'attribution d'un diplôme d'Etat niveau III, il n'en est rien pour le second.

L'ensemble souffre donc de l'absence d'une filière de formation complète et cohérente et d'une validation des acquis de l'expérience balbutiante.

Sur l'exercice des métiers dans le domaine de la restauration du patrimoine, leur connaissance et leurs conditions d'exercice, la mission porte les constats suivants :

Les opérations de restauration patrimoniale sont très largement confiées en France aux acteurs du monde privé aux statuts très divers : professions libérales, entreprises artisanales, petites, moyennes et grandes entreprises.

Si les métiers d'art constituent un secteur important en termes de rayonnement culturel et de développement économique, il est très difficile d'en mesurer le poids réel à cause des différents statuts et de la diversité des nomenclatures INSEE. Cette difficulté se répercute sur les métiers de la restauration du patrimoine, dont les modèles économiques sont très fragiles, alors qu'il conviendrait de disposer de mesures fiables. De plus, des dispositifs tels que le crédit impôt métiers d'art (CIMA) sont mal adaptés aux métiers de la restauration du patrimoine.

Les relations entre acteurs publics et privés, maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, en matière de restauration du patrimoine, sont régies par un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui s'exercent à travers le contrôle scientifique et technique de l'Etat et se traduisent par des exigences de qualités et de niveaux de compétences. L'ensemble donne une lecture de la politique publique de la conservation et de la restauration du patrimoine qui reste parfois difficile à appréhender et peut manquer de lisibilité.

A cet égard, la filière des métiers d'art et les corps de recherche du ministère de la Culture et de la Communication constituent un réservoir d'expertise et de compétences précieux sur lesquels les responsables d'établissement peuvent s'appuyer pour développer les politiques de conservation-restauration et garantir le niveau de qualité de la commande publique. Mais leur présence reste limitée à des grands établissements et il n'existe pas de filière des métiers d'art dans la fonction publique territoriale.

En conclusion, la publication de la nouvelle liste des métiers d'art cristallise des fractures professionnelles anciennes. Elle doit permettre de les dépasser, en particulier l'opposition largement stérile entre science et savoir-faire, pour peu qu'elle soit comprise comme un cadre de référence en devenir, objet de prolongements, et que la démarche qui a présidé à sa conception soit menée à son terme. Les préconisations formulées par la mission ont pour objectif :

- ✓ D'organiser l'intervention du ministère de la Culture et de la Communication dans la préparation des évolutions futures de la liste avec, comme point d'appui, l'Institut national des métiers d'art,
- ✓ D'être partie prenante de l'amélioration des systèmes de formation et de la reconnaissance des qualifications et compétences propres à chacun,
- ✓ D'aider à la structuration économique du secteur.

La lisibilité de la politique publique en matière de restauration des biens patrimoniaux et le développement des politiques de conservation préventive constituent aux yeux de la mission une des clés de la réussite.

PRECONISATIONS

Les préconisations ci-dessous s'adressent au ministère de la Culture et de la Communication et aux institutions dont il assure la tutelle. Plusieurs sont à mener en lien avec les ministères partenaires sur le sujet des métiers d'art et associent des organisations professionnelles.

1. Restauration du patrimoine et métiers d'art : un dialogue à renouer

1 - Nommer au sein du ministère de la Culture et de la Communication un « **coordinateur** » **des métiers de la restauration du patrimoine** pour mener une réflexion transversale avec les services centraux et les établissements. Le positionner auprès de la direction générale des Patrimoines. Assurer un lien fort avec la direction générale de la création artistique en charge de la politique des métiers d'art pour le Ministère.

2 - Affirmer le rôle de **l'Institut National des Métiers d'Art (INMA)**, opérateur commun avec le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et le secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'Artisanat et de l'Economie solidaire, comme espace professionnel de discussion, d'identification des compétences et de leurs spécificités, force de proposition, de valorisation sur l'ensemble du territoire. Lui demander de renforcer la prise en compte de la dimension de restauration patrimoniale par un avenant à la convention qui le lie avec ses tutelles.

3 - Mener jusqu'à son terme le travail **de définition des métiers d'art** pour faire apparaître au côté de la dimension de création la dimension de restauration patrimoniale et de méthodologie scientifique associée : confier ce travail au conseil d'orientation scientifique et culturel de l'Institut national des métiers d'art (INMA) par la réunion d'un groupe de travail réunissant les professionnels de la restauration du patrimoine et les directions compétentes du ministère de la Culture et de la Communication : direction générale de la création artistique (DGCA), direction générale des patrimoines (DGP).

4 - Rédiger en concertation avec le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et le secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire une **instruction** à diffuser notamment auprès des DRAC, des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres de commerce pour rappeler les textes législatifs et réglementaires s'appliquant aux professionnels de la restauration du patrimoine, notamment la diversité des statuts.

5 - Poursuivre au sein de l'INMA la rédaction actuellement engagée des **fiches des métiers** de la restauration du patrimoine, tels qu'ils figurent dans la liste des métiers d'art, et en assurer la validation et la diffusion. Engager le travail pour compléter la liste (qui doit être révisée tous 5 ans). Associer le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Formations, système de reconnaissance : des cohérences à construire

6 - Encourager les responsables des trois formations d'enseignement supérieur du ministère de la Culture et de la Communication (Institut national du patrimoine, Ecole supérieure des Beaux-arts de Tours, Ecole supérieure d'art d'Avignon) à se réunir en conférence avec l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne pour réfléchir à **la complémentarité des formations et à un suivi commun de l'avenir professionnel de leurs diplômés.**

7 - Accentuer encore au sein des établissements d'enseignement supérieur Culture la dimension de formation théorique et pratique en matière **de gestion administrative** (droit des sociétés, code des marchés publics...) en vue d'assurer une meilleure insertion professionnelle de leurs diplômés

8 - Encourager l'INP, comme établissement d'excellence, à la mise en œuvre d'une **Validation des acquis de l'expérience** (VAE) volontariste et adaptée à la réalité économique des postulants pour permettre des évolutions de parcours professionnels.

9 - Reprendre la réflexion sur la possibilité de création d'un titre de « **restaurateur du patrimoine diplômé** » qui puisse être délivré aux diplômés des formations d'enseignement supérieur en conservation-restauration (master), après habilitation de celles-ci, ré-évaluable à échéances régulières. Le titre sera suivi du nom de l'établissement.

10 - Etre partie prenante au sein de la commission formation de l'INMA des réflexions sur l'architecture **de la filière des métiers d'art** dans la logique de la publication de la liste des métiers d'art et de la rédaction des fiches métiers associées, afin d'aboutir à une offre de formation cohérente et partagée.

11 - Réfléchir à la mise en place de passerelles et/ou équivalences universitaires pour les élèves des **maîtres d'art**.

3. L'exercice des métiers : se connaître, se reconnaître, se renforcer

12 - Missionner le département des études de la prospective et de la statistique (DEPS) pour définir et proposer, en lien avec l'INMA, une **nouvelle approche statistique** des métiers de la restauration du patrimoine et plus largement des métiers d'art, afin de disposer d'instruments de mesure adaptés.

13 - Confier à l'INMA, avec l'appui méthodologique et scientifique du DEPS, une **étude socio-économique** sur la situation des métiers de la restauration du patrimoine, tels que définis dans la liste des métiers d'art, afin de disposer de données chiffrées et fiables sur la situation économique du secteur.

14 - Porter auprès du ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et du secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire la demande de reconduction du **crédit impôt métiers d'art** (CIMA) et son adaptation au secteur de la conservation-restauration.

Inclure notamment les métiers d'art du domaine de la conservation-restauration et supprimer la notion d'ouvrage produit en 1 exemplaire ou en petite série.

Prendre en compte les dépenses relatives à des investissements obligatoires ou à des investissements technologiques, ainsi qu'à l'innovation, l'accès à de nouveaux marchés ou la diversification de la production.

15 - Procéder à une analyse comparative des textes législatifs et réglementaires encadrant **le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur la restauration** des biens culturels et à une évaluation des pratiques et des besoins afin de proposer, si nécessaire, des évolutions et des mises en cohérence de nature à donner une meilleure lisibilité et efficacité à l'action publique.

16 - Poursuivre le travail engagé sur la revalorisation de la **filière des métiers d'art** du ministère de la Culture et de la Communication et affirmer son importance comme réservoir de compétences et d'expertise.

17 - Réaffirmer, dans le cadre de la réforme du statut **des chefs de travaux d'art**, leur rôle dans la conservation-restauration, l'entretien, l'étude et la mise en valeur du patrimoine.

18 - Encourager le développement dans les projets scientifiques et culturels des établissements d'un **volet de conservation-restauration**, travailler à un équilibre entre le renforcement des compétences internes et le recours à des prestations externes afin de mettre en place des plans pluriannuels de conservation préventive et de planification de chantiers.

19 - Assurer une large diffusion en 2016 au Guide *pratique des marchés publics de conservation-restauration des biens culturels*, rédigé une première fois en 2009 et en cours de réactualisation.

SOMMAIRE

LETTRE DE MISSION.....	
SYNTHESE.....	
PRECONISATIONS.....	
SOMMAIRE.....	
INTRODUCTION	1
1. RESTAURATION DU PATRIMOINE ET METIERS D'ART : UN DIALOGUE A RENOUER.....	2
1.1 « L'insaisissable définition des métiers d'art »	2
1.1.1 1976-1995 : entre métiers de la tradition et métiers de la création	2
1.1.2 1996-2003 : promouvoir et soutenir l'artisanat d'art.....	4
1.1.3 2009-2010 : les bases d'une nouvelle politique pour les métiers d'art.....	5
1.2 Redéfinir l'artisanat d'art et structurer le secteur des métiers d'arts : les textes de 2014-2015..	8
1.2.1 Les modifications apportées à la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 « relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ».....	8
1.2.2 La nouvelle liste des métiers d'art : une définition en creux des métiers d'art.....	9
1.3 La place des métiers de la restauration du patrimoine dans la liste des métiers d'art.....	10
1.3.1 Les métiers de la restauration du patrimoine dans le champ des métiers d'art.....	10
1.3.2 Des ambiguïtés à lever, la liste comme un cadre de référence en devenir.....	11
2. FORMATIONS, SYSTEMES DE RECONNAISSANCE : DES COHERENCES A CONSTRUIRE.....	14
2.1 La conservation-restauration : enseignements et identité professionnelle	14
2.1.1 Les grands principes de la conservation-restauration	14
2.1.2 Des formations de haut niveau (master) : l'exemple des quatre établissements publics d'enseignement supérieur	15
2.1.3 Une dynamique commune à créer.....	20
2.2 Les formations aux métiers d'art : une filière à construire.....	23
2.2.1 Mention complémentaire des métiers d'art (niveau 5).....	24
2.2.2 Brevet professionnel (niveau 4)	24
2.2.3 Brevet des métiers d'art et baccalauréat professionnel (niveau 4).....	25
2.2.4 Diplôme des métiers d'art (niveau 3).....	25
2.3 Les dispositifs de reconnaissance de l'excellence	26
2.3.1 Le dispositif des meilleurs ouvriers de France et des « maîtres d'art ».....	27
2.3.3 EPV (Entreprise du Patrimoine vivant).....	28
3. L'EXERCICE DES METIERS : SE CONNAITRE, SE RECONNAITRE, SE RENFORCER.....	30
3.1 Les acteurs du monde privé : un paysage morcelé, sans chiffres stabilisés	30
3.1.1 La question des nomenclatures.....	30
3.1.2 Mesurer la situation économique du domaine de la restauration patrimoniale	34
3.2 Une politique publique à affirmer et rendre plus lisible	41
3.2.1 Le patrimoine écrit.....	42
3.2.2 Le patrimoine bâti et les monuments historiques.....	42
3.2.3 Le cas particulier des musées de France.....	43

3.2.4	Une meilleure lisibilité et une coordination nécessaires	45
3.3	Développer les politiques de conservation-restauration d'établissement	46
3.3.1	La filière des métiers d'art et les métiers de la recherche, un réservoir de compétences et d'expertise	46
3.3.2	Commande publique et dialogue interprofessionnel.....	49
	CONCLUSION	51
	ANNEXES.....	53

INTRODUCTION

« Parmi les facteurs qui créent le malaise contemporain de l'héritage culturel, il convient de mentionner une sensibilité particulière à l'écoulement du temps considéré comme destructeur du passé dont témoignent des empreintes ou des vestiges plus ou moins complets. A cette action négative ou réductrice qui s'exerce sur la matérialité des œuvres, s'ajoute le sentiment d'une extrême fragilité de la mémoire qui peut être réduite au silence »¹.

Cette belle phrase de Jean-Pierre Mohen témoigne de la lutte que l'homme doit mener pour transmettre aux générations futures des témoignages patrimoniaux parfois inexorablement voués à la disparition du fait de leur fragilité, parfois objet de destruction. Elle donne à voir l'importance des enjeux liés à la conservation et à la transmission du patrimoine auxquels les rapporteurs ont été confrontés.

Deux rapports s'étaient déjà intéressés à ce sujet. Rendu en décembre 2003, le rapport de Daniel Malingre, conseiller maître à la Cour des comptes, était consacré à la reconnaissance du métier de restaurateur de patrimoine². Le rapport du député Christian Kert, en juin 2006, portait plus spécifiquement sur les techniques scientifiques de restauration dans le domaine des œuvres d'arts, du patrimoine bâti et des monuments historiques³. Il s'attachait aussi à la question des formations professionnelles, de l'enseignement artistique et des métiers.

La mission confiée aujourd'hui à l'Inspection générale des affaires culturelles en date du 22 décembre 2015 intervient dans un contexte très semblable sur certains points et, aussi, en profonde évolution du fait de la création au sein de la liste des métiers d'art d'un domaine spécifiquement consacré à la restauration du patrimoine.

Il ne peut être ignoré que les rapporteurs ont été confrontés à des interlocuteurs passionnés et passionnants mais aussi à des identités professionnelles dialoguant difficilement entre elles et à un malaise profond des restaurateurs du patrimoine diplômés niveau master. Ils se sont attachés à replacer cette situation dans son nouveau contexte, à donner des clés d'analyse et à ouvrir des perspectives.

Ils ont d'abord retracé l'historique de la publication de la liste des métiers d'art et son évolution par rapport à la liste des métiers de l'artisanat d'art de 2003, les questions et défis qu'elle pose. Le rapport s'est ensuite consacré au sujet des formations dans leur ensemble depuis le niveau V. Une attention particulière a été portée aux formations supérieures de niveau master à la conservation-restauration et au sujet de l'identification professionnelle des diplômés de ces formations, porteurs de savoirs scientifiques, sans négliger pour autant les métiers porteurs de savoir-faire d'excellence et rares.

Ils ont enfin examiné les conditions d'exercice des métiers de la restauration du patrimoine, tant du point de vue des acteurs publics que des acteurs privés, afin de donner, autant que faire se peut, une vision d'ensemble de la répartition des responsabilités entre les uns et les autres. Ils ont tenté de dégager des axes d'intervention prioritaires, à partir desquels des actions précises et des rééquilibrages pourraient être engagés.

Il a été procédé, dans un délai contraint, et de façon large, à de très nombreuses auditions. La mission tient à remercier l'ensemble de ses interlocuteurs pour le temps qui lui a été consacré et la qualité des échanges qui ont eu lieu.

¹ Jean-Pierre MOHEN, *Les sciences du patrimoine, Identifier, Conserver, Restaurer*, Editions Odile Jacob, Sciences et Art, Paris, 1999.

² « Pour une reconnaissance du métier de restaurateur du patrimoine », rapport au ministère de la Culture, 2003.

³ *Rapport sur les techniques de restauration des œuvres d'art et la protection du patrimoine face aux attaques du vieillissement et des pollutions*. Assemblée nationale, juin 2006.

1. RESTAURATION DU PATRIMOINE ET METIERS D'ART : UN DIALOGUE A RENOUER

1.1 « L'insaisissable définition des métiers d'art »

On a bien raison d'aborder le sujet des métiers d'art par le biais du vocabulaire et, comme on nous invite à le faire, de la « sédimentation lexicale ». Comment expliquer que l'expression « métier d'art » ne cesse ainsi de flotter entre le pléonasme et l'oxymore ? Si l'on accepte le sens ancien de « technique » pour désigner l'art, on peut affirmer qu'il n'y a pas de métiers sans art, c'est à dire sans technique. Tout métier est un art ou, au moins, « a » son art. Si l'on prend, au contraire, le mot « art » comme cosa mentale, création entièrement tournée vers le symbolique et l'imaginaire, détachée de toute matière, le métier en est exclu : c'est d'esprit qu'il s'agit et d'œuvre de l'esprit...

Tels sont les premiers mots de Michel Melot, écrits en avant-propos du colloque organisé en 2013 par l'Institut national des métiers d'art et les Arts décoratifs : « *Les métiers d'art à mots découverts* », largement consacré à la notion de métiers d'art⁴.

Il n'est pas dans l'objet de ce rapport de revenir sur « *l'émergence du concept de métier d'art* » en France depuis la création du Conservatoire des arts et métiers par l'abbé Grégoire en 1794 et les luttes entre art industriel et industrie d'art⁵. On se contentera d'approcher la place donnée aux métiers de la restauration du patrimoine au sein des métiers d'art, à partir de la deuxième moitié du XXe siècle et les relations complexes qu'ils entretiennent.

1.1.1 1976-1995 : entre métiers de la tradition et métiers de la création

La deuxième partie du XXe siècle voit une forme d'opposition entre deux conceptions des métiers d'art : l'une plutôt tournée vers la sauvegarde des savoir-faire traditionnels, l'autre vers les métiers de la création. Les luttes politiques et institutionnelles qui se poursuivent jusqu'à aujourd'hui portent le sceau de cette dialectique.

Les années 70 sont marquées par la volonté de mise en œuvre d'une politique publique en faveur des métiers d'art. L'impulsion est donnée par le Président Valéry Giscard d'Estaing auquel il revient, selon les termes de la sociologue Anne Jourdain⁶, d'initier « *la première politique en faveur des métiers d'art en 1975-1976* ». C'est ainsi qu'est commandé, en date du 27 mars 1975, à Pierre Dehaye, directeur des monnaies et des médailles, un rapport sur les métiers d'art. L'intérêt se porte alors vers les métiers d'arts dits traditionnels plus que les métiers d'art de la création. Pierre Dehaye intitule son rapport rendu en 1976 « *Les difficultés des métiers d'art* ».

Le rapport s'attarde tout d'abord sur la difficulté ancienne à définir les métiers d'art, ce qu'il appelle « *l'insaisissable définition des métiers d'art* » et propose une définition à partir de trois critères :

- ✓ Qu'il s'agisse bien d'un métier au sens d'une technique.
- ✓ Qu'elle implique la production d'objets uniques, ou du moins en petite série présentant un caractère artistique.

⁴ *Les métiers d'art à mots découverts*, Actes des journées d'études internationales organisées par l'Institut national des métiers d'art et les Arts Décoratifs, février 2013.

⁵ Se reporter à la conférence d'Odile NOUVEL-KAMMERER, « *L'émergence du concept de métier d'art en France* », dans *Les métiers d'art à mots découverts (op. cit)*.

⁶ Anne JOURDAIN, *Du cœur à l'ouvrage, les artisans d'art en France*, Belin, septembre 2014, 349 p. Cet ouvrage est particulièrement précieux pour comprendre la structuration sociologique, économique, institutionnelle du monde de l'artisanat d'art. L'historique très schématique repris dans ce rapport provient largement de cet ouvrage auquel il est conseillé de se référer.

- ✓ Qu'elle s'accompagne d'une maîtrise du métier dans sa globalité, excluant une trop grande parcellisation des tâches.

Il propose 100 mesures autour de la formation, de l'information et du mécénat. Pour ce qui concerne la restauration patrimoniale sont mis en place :

- ✓ Un grand prix national pour les métiers d'art et un fonds d'encouragement aux métiers d'arts (FEMA) dont la gestion revient à une institution spécifique : la SEMA (société d'encouragement aux métiers d'art).
- ✓ L'institut français de restauration des œuvres d'art (IFROA) est créé dans la foulée (1978). Le sujet est alors suivi au ministère de la Culture par la délégation à la création, aux métiers artistiques et aux manufactures, créée en 1979, et également, avec une attention particulière, par le ministère en charge de l'Industrie et de l'Artisanat.

Les changements politiques de 1981 marquent une orientation du ministère de la Culture en faveur des métiers d'art de la création, même si les métiers de la tradition ne sont pas pour autant négligés. La sous-direction des métiers d'art et des professions artistiques est intégrée à la nouvelle sous-délégation aux arts plastiques (DAP) créée en mai 1982 et confiée à Claude Mollard. Elle subsistera jusqu'à la réorganisation de 1989⁷. Est également créé le Centre national des arts plastiques (CNAP) qui suit pour le Ministère les métiers d'art et notamment les manufactures nationales et se voit chargé du FEMA, retiré à la SEMA.

Cependant, la crise économique et les évolutions de doctrine fragilisent l'action du ministère de la Culture dans la mise en œuvre d'une action en faveur des métiers d'art dans leur globalité. Les années 1990 se caractérisent très schématiquement par une forme de répartition des responsabilités dans le domaine des métiers d'art entre les ministères :

- ✓ Le domaine de la création pour le ministère de la Culture,
- ✓ Le domaine de la tradition pour le ministère de l'Artisanat qui intègre des métiers de la restauration.

Cette répartition est concrétisée par le transfert de tutelle de la SEMA du ministère de la Culture vers celui de l'Artisanat. Une note signée par Dominique Bozo et Jérôme Bédier, directeur de l'Artisanat, est particulièrement parlante à cet égard (citée par Anne Jourdain p. 61) : « La SEMA intervient essentiellement en faveur des métiers d'art **de tradition et de restauration** dans une perspective économique et sociale. Par l'appréhension globale qu'elle a de ces métiers, cette association s'inscrit beaucoup plus dans la logique des préoccupations du ministère chargé de l'artisanat (...) que celle du ministère de la culture qui axe plutôt son action vers la création et le design ».

Il faut attendre 1994 pour que le ministère de la Culture se « réconcilie » avec la conception patrimoniale des métiers d'art par la création du **conseil des métiers d'art** (créé par arrêté du 16 mars 1994). Présidé par Etienne Vatelot, ce conseil a pour vocation principale d'assurer la transmission des savoir-faire remarquables et rares par le dispositif des maîtres d'arts (cf. chap. 2).

Lors de la réorganisation de la DAP en 2001, est décidée la création d'une **mission des métiers d'art** ayant pour vocation de :

- ✓ De coordonner les actions relatives aux métiers d'art conduites par les directions et délégations du ministère et de mettre en œuvre en concertation avec ces mêmes

⁷ Cf. *Histoire administrative du ministère de la culture et de la communication*, 1959-2012, Michèle DARDY-CRETIN, La Documentation française, Comité d'histoire du ministère de la culture, 2012. La sous-direction des métiers d'art et des professions artistiques est créée par arrêté du 15 octobre 1982 détaillant l'organisation de la DAP.

directions la politique du Ministère par un soutien aux organismes et aux professionnels⁸.

1.1.2 1996-2003 : promouvoir et soutenir l'artisanat d'art

La loi n°96-603 du 5 juillet 1996 « *relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat* » marque le soutien des pouvoirs publics au secteur de l'artisanat d'art.

Les textes législatifs établissent alors une distinction entre artisan et artisan d'art, en créant notamment au sein du répertoire des métiers une section spécifique « artisans d'art » (art. 20). L'article 2 du décret n°98-247 du 2 avril 1998 précise que « *la qualité d'artisan d'art est reconnue de droit par le président de la chambre de métiers compétente du département aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales soit qui exercent les métiers de l'artisan dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat et sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau équivalent ou supérieur délivré pour le métier considéré, soit qui justifient d'une durée d'immatriculation au répertoire des métiers de six ans dans le métier d'artisanat d'art considéré* ».

Cependant, ainsi que l'analysera le sénateur Didier Marie, rapporteur au nom du Sénat dans la discussion préparatoire à la révision de la loi en 2014, ces textes avaient été élaborés « *sans qu'une identification claire (de la notion d'artisan d'art) ne puisse s'en dégager* »⁹.

Ce problème est d'ailleurs très visible à la lecture de l'arrêté du 12 décembre 2003, dit arrêté Dutreil, qui fixe **la liste des métiers de l'artisanat d'art**, en les répartissant en 19 domaines et 217 métiers. Afin de soutenir ce secteur d'activité est créé le crédit d'impôt métier d'art (CIMA) auquel elle ouvre accès.

Les métiers de la restauration patrimoniale sont présents dans cette liste et en général accolés aux métiers de la fabrication. La liste est par ailleurs gouvernée par un « *désordre le plus joyeux* », selon l'expression de Michel Melot¹⁰ :

- ✓ Répartis par domaines apparaissent les : fabricant et restaurateur de coiffes , fabricant et restaurateur de manèges (Arts et traditions populaires), fabricant et restaurateur d'automates, de jeux et de jouets , de manèges , de soldats de plomb , d'objets miniatures (Arts mécaniques, jeux et jouets), fabricant et restaurateur d'horloges, de carillons, de pendules, d'aiguilles, de balanciers (bijouteries, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie), fabricant et restaurateur d'anches, d'accordéons, de clavecins et d'épinettes (Facture instrumentale), fabricant et restaurateur d'abat-jour, de lustres et luminaires (luminaire), fabricant et restaurateur de charpentes, de dallage, de toitures (métiers liés à l'architecture).
- ✓ Seuls sont identifiés de façon propre : les restaurateurs de reliures, de dessins et estampes, de papier, de tableaux (arts graphiques), de montres de collection, de meubles, de textiles, de vitraux, d'objets en verre ou en cristal.

⁸ Arrêté du 3 août 2004 relatif au conseil des métiers d'art et à la mission des métiers d'art.

⁹ Avis de Didier Marie, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, 9 avril 2014.

¹⁰ On se reportera à la lecture de la liste de 2003 portée avec beaucoup d'humour par Michel MELOT, *Mirabilia, Essai sur l'inventaire général du patrimoine culturel*, Gallimard, p. 114-130.

1.1.3 2009-2010 : les bases d'une nouvelle politique pour les métiers d'art

1.1.3.1 « Les métiers d'art, d'excellence et du luxe et les savoir-faire traditionnels : l'avenir entre nos mains », rapport au Premier ministre, par Catherine Dumas, sénatrice de Paris, septembre 2009.

En date du 5 février 2009, le Premier ministre, François Fillion, missionne la sénatrice Catherine Dumas sur la question de la sauvegarde des savoir-faire traditionnels sur lesquels s'appuient les métiers d'art et d'excellence et pose la question de leur développement.

Catherine Dumas aborde immédiatement la question de la définition des métiers d'art : « *Du fait de leur diversité, les métiers d'art souffrent traditionnellement d'une absence de définition pleinement satisfaisante* ».

Elle répartit les métiers d'art entre trois grandes familles d'activité, donnant aux métiers de la restauration une place spécifique :

- ✓ Les métiers de tradition
- ✓ **Les métiers de restauration**
- ✓ Les métiers de création

Elle propose d'introduire un nouveau critère destiné à faire un lien entre la définition de Pierre Dehaye et la liste de l'artisanat d'art : « *S'agissant de la définition en trois critères proposée par Pierre Dehaye, elle présente l'inconvénient de faire abstraction de l'élément majeur de distinction entre les métiers d'art d'une part et les activités artistiques d'autre part, à savoir que, contrairement à l'artiste, l'artisan d'art produit des œuvres présentant un caractère utilitaire* » d'où la proposition suivante :

- ✓ Inscrire dans un texte normatif une définition officielle des métiers d'art comme étant « *des métiers de la main, associant savoir-faire et création artistique, pour produire en intégralité des objets utilitaires, uniques ou en petite série* ».

A visée générale et plus orienté vers les secteurs du luxe et du design et la redynamisation économique du secteur, le rapport propose « *d'améliorer la reconnaissance spécifique des métiers d'art à différents niveaux* » par :

- ✓ La reconnaissance de la valeur des métiers d'art par le développement du label Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV), des instruments de reconnaissance tels le concours des Meilleurs Ouvriers de France (MOF).
- ✓ Une reconnaissance institutionnelle plus cohérente des métiers d'art. Dressant ainsi la liste des multiples associations et organisations professionnelles, il insiste sur la nécessité de remédier à l'insuffisante coordination des administrations publiques et à ce qu'il qualifie de « *tutelle théorique* » du ministère de la Culture et du fonctionnement « *ralenti* » du conseil des métiers d'art.
- ✓ Il se conclut enfin par la nécessité de préserver le « *patrimoine national que constitue les métiers d'art* » :
 - Par la formation : étendre le dispositif des maîtres d'art, élever le niveau de formation, en créant un diplôme supérieur des métiers d'art (Bac plus 5) etc...
 - Par la préservation d'un modèle économique fragile : maintien de la commande publique, pérennisation du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art....

1.1.3.2 La création de l'INMA : la recherche d'une action publique concertée et coordonnée

Le rapport de Catherine Dumas paraît au moment des profondes transformations organisationnelles engendrées par la Révision générale des politiques publiques (RGPP).

Au ministère de la Culture et de la Communication, dans la continuité des missions de la DAP, le suivi des métiers d'art confié à la nouvelle direction générale de la Création artistique (DGCA)¹¹ qui assure la tutelle des manufactures de Sèvres et du Mobilier national et plus précisément au service des Arts plastiques, département des artistes et des professions. Ce service a en charge en particulier le travail interministériel avec les ministères compétents en charge de l'Economie, de l'Industrie et de l'Artisanat. Il mène aussi une concertation forte avec les services de la direction générale des Patrimoines (DGP), concernée au tout premier plan par le domaine de la restauration du patrimoine. La mission des métiers d'art disparaît de même que le conseil des métiers d'art (de façon plus progressive)¹².

En juin 2010, il est décidé de créer en lieu et place de la SEMA et du conseil des métiers d'art un nouvel organisme, l'Institut national des métiers d'art (INMA), sous tutelle du ministère de la Culture et du secrétariat à l'Artisanat. Le ministère de l'Education nationale est associé par l'intermédiaire d'une convention cadre (en date du 14 octobre 2011 pour la période 2011-2014).

Association d'utilité publique, appuyé par un conseil scientifique et culturel, l'INMA est doté de façon concertée et coordonnée par les deux ministères d'un plan d'action précis autour d'actions structurées, formalisées dans une convention-cadre identique.

La puissance publique affirme alors une ambition commune de soutien aux « *entreprises de création* » au travers de¹³ :

- ✓ Dispositifs d'incitation tels que les crédits d'impôt ou garantie d'emprunts.
- ✓ D'une meilleure reconnaissance des professionnels, de leur formation et de leur rémunération.
- ✓ De la valorisation du patrimoine immatériel et des savoir-faire et de leur rôle dans la capacité des entreprises à créer de nouveaux marchés, notamment à l'exportation.

Pour la période 2012-2015, les axes fixés à l'INMA étaient les suivants :

- ✓ « *Développer la capacité de l'INMA à collecter, synthétiser, expertiser et produire une information économique sur les métiers d'art notamment au travers de son centre de ressources pour les mettre au service des professionnels, partenaires institutionnels et du public* »
- ✓ *Favoriser la mise en relation des acteurs publics et privés autour d'initiatives et d'expérimentations, y compris dans un cadre international, associant les métiers d'art, le design et la création artistique* »
- ✓ *Favoriser l'inventaire et la transmission du patrimoine immatériel des métiers d'art, notamment au travers du dispositif des maîtres d'art-Elèves.*

¹¹ Décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du ministère de la Culture et de la Communication.

¹² A noter deux rapports :

Anne CHIFFERT, Jean de BENGY, inspecteurs de la création et des enseignements artistiques, *Le conseil des métiers d'art*, décembre 2000.

Marie BERTIN, Michel BALLUTEAU, inspecteurs généraux des affaires culturelles, *Les maîtres d'art et leurs élèves, propositions pour conforter un dispositif de qualité*, juillet 2011.

¹³ Préambule de la convention cadre signée en 2012 entre la ministre de la Culture et de la Communication, Aurélie Filippetti, la ministre de l'Artisanat, du commerce et du Tourisme, Sylvia Pinel, le président de l'INMA, Jean-Michel Delisle.

Dans ce cadre par le biais d'une convention cadre l'INMA est dotée d'1 148 000€ par la direction générale des Entreprises (DGE) et de 600 000€ par la DGCA (chiffres 2015). Une nouvelle convention triennale est en cours de signature et des axes d'orientation très précis, décomposés en actions, ont été élaborés par les tutelles.

L'INMA, créé depuis maintenant cinq ans, est encore un organisme en devenir. Il a déjà su mener des réflexions prospectives notables et contribue à donner une visibilité aux métiers d'art avec comme point d'orgue les journées des métiers d'art (JEMA). Mais les grands enjeux sont devant lui. Il lui appartient d'y répondre.

Parallèlement, il faut constater que la disparition du conseil des métiers d'art, qui comprenait une commission patrimoine, a laissé un vide au ministère de la Culture et de la Communication. La création du groupe Conservation-Restauration (cf. chap.3), le fort investissement de la DGCA ont contribué à le combler quelque peu. Cependant, le besoin se fait jour d'une identification et d'une coordination du sujet des métiers de la restauration du patrimoine, problématique éminemment transversale, mobilisant des compétences internes scientifiques et techniques, administratives et juridiques. Il apparaît à la mission qu'un « coordinateur » trouverait utilement sa place au sein de la direction générale des Patrimoines, dans la mesure où il s'agit de son cœur de métier et où cette direction générale dispose d'un fort potentiel de compétences scientifiques.

Recommandation n°1 : Nommer au sein du ministère de la Culture et de la Communication un « coordinateur » des métiers de la restauration du patrimoine pour mener une réflexion transversale avec les services centraux et les établissements. Le positionner auprès de la direction générale des Patrimoines. Assurer un lien fort avec la direction générale de la création artistique en charge de la politique des métiers d'art pour le Ministère.

Recommandation n°2 : Affirmer le rôle de l'Institut National des Métiers d'Art (INMA), opérateur commun avec le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et le secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'Artisanat et de l'Economie solidaire, comme espace professionnel de discussion, d'identification des compétences et de leurs spécificités, force de proposition, de valorisation sur l'ensemble du territoire. Lui demander de renforcer la prise en compte de la dimension de restauration patrimoniale par un avenant à la convention qui le lie avec ses tutelles.

1.2 Redéfinir l'artisanat d'art et structurer le secteur des métiers d'arts : les textes de 2014-2015

En 2014-2015, deux textes fondamentaux visent à structurer le secteur des métiers d'art : une modification législative, ainsi que la publication d'une liste des métiers d'art.

Ils sont marqués par des discussions importantes entre les acteurs ministériels (Economie, Artisanat, culture) et des organisations professionnelles puissantes tels l'association professionnelle des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) ou Ateliers d'art de France.

1.2.1 Les modifications apportées à la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 « relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat »

« Relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ».

Tels sont les termes de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 « relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises », dite loi Pinel, art. 22 (titre II : promotion et développement des TPE, chapitre 1^{er} : qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan) qui introduit des modifications importantes à la loi du 5 juillet 1996.

L'objectif du législateur est clair et parfaitement exposé par le sénateur Didier Marie dans l'avis présenté au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur le projet de loi en avril 2014. Il s'agit de :

- ✓ Donner une lisibilité au secteur de l'artisanat :

« La clarification, la stabilisation et la valorisation du statut d'artisan permettront de trouver un juste équilibre entre la liberté d'entreprendre, la préservation des valeurs d'exigence et de qualité inhérentes aux métiers de l'artisanat et les attentes des consommateurs » (p. 23).

- ✓ Donner une définition légale permettant d'identifier précisément au sein du monde des artisans ceux relevant du secteur des métiers d'art.

« La définition des entreprises relevant des métiers d'art ici proposée est donc bien circonscrite au domaine de l'artisanat et ne peut donc pas concerner d'autres catégories juridiques d'acteurs relevant également du secteur des métiers d'art (salariés, fonctionnaires). Elle n'empêchera en aucun cas le législateur de définir précisément ces autres acteurs à la faveur de l'examen de projets de loi ultérieurs, qu'il s'agisse du projet de loi sur les patrimoines ou de celui relatif à la création artistique ».

Le décret n°2015-810 du 2 juillet 2015 pris en application de la loi renforce cette interprétation et ne vise de ce fait que les artisans. Relatif à la qualité d'artisan et au répertoire des métiers, il précise les conditions dans lesquelles les personnes immatriculées au répertoire des métiers peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan et d'artisan d'art et « détermine les conditions de vérification par la chambre de métiers et de l'artisanat du respect des obligations en matière de qualification professionnelle »¹⁴.

¹⁴ A savoir, justifier « d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles délivré par le ministre chargé de l'éducation, soit d'un titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des

- ✓ **Il ne s'agit pas donc pas d'une définition des métiers d'art** aux yeux de la mission mais d'une tentative d'approcher celle-ci à travers les métiers de l'artisanat.

Enfin, il est décidé de créer une liste des métiers d'art appelée à se substituer à la liste de 2003 et élaborée conjointement par les ministres chargés de l'Artisanat et de la Culture, contrairement à l'arrêté de 2003 qui n'associait pas le ministère de la Culture.

1.2.2 La nouvelle liste des métiers d'art : une définition en creux des métiers d'art

L'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n°96-603, est publié au journal officiel du 31 décembre 2016 sous le timbre de la ministre de la Culture et de la Communication, du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et de la secrétaire d'état chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire. **Le directeur général des entreprises, le directeur général de la création artistique et le directeur général des patrimoines sont chargés de l'exécution de l'arrêté.**

Engagées au premier trimestre 2015, les discussions pour aboutir à cette liste ont été vives. La concertation a été menée sous l'égide du ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (direction générale de l'économie) avec le ministère de la Culture et de la Communication et l'ensemble des organisations professionnelles avec l'appui de l'INMA. Les débats ont tenté de prendre en compte les observations et critiques formulées depuis plusieurs années sur l'arrêté du 12 décembre 2003 et les évolutions de métiers.

La liste dépasse le domaine de l'artisanat qu'elle inclut. Sa lecture donne à approcher une définition des métiers d'art qui reste finalement encore à écrire. Les objectifs et principes adoptés ont été les suivants :

- ✓ Une présentation par secteurs d'activités et non par matériau. Ce regroupement par secteurs d'activité économique permettra de préfigurer la modification et la mise à jour des nomenclatures INSEE.
- ✓ Une différenciation entre **les métiers de production et de création** (activités prééminentes à titre principal) et **les métiers de la restauration patrimoniale**.
- ✓ Une identification des métiers qui recouvrent à la fois les activités de création ainsi que des activités de réparation ou de restauration (ex. facture instrumentale).
- ✓ Un domaine spécifique pour les métiers liés à l'architecture et de ce fait à la restauration du patrimoine bâti afin de rester dans le camp de la classe F de la nomenclature INSEE.

Précisée par un sous-titre « *Liste des métiers d'art, Métiers liés à la création, métiers liés à la restauration du patrimoine* », la liste est organisée **en 16 domaines d'activités**, décomposés en 198 métiers et 83 spécialités, soit 281 activités. Les 16 domaines sont les suivants :

- ✓ Architecture et jardins
- ✓ Ameublement et décoration
- ✓ Luminaire
- ✓ Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie
- ✓ Métal
- ✓ Céramique

certifications professionnelles institué par l'article L.335-6 du code de l'éducation d'un niveau au moins équivalent dans le métier qu'elles exercent, soit d'une expérience professionnelle dans ce métier de trois années au moins ».

- ✓ Verre et cristal
- ✓ Tableterie
- ✓ Mode et accessoires
- ✓ Textile
- ✓ Cuir
- ✓ Spectacle
- ✓ Papier, graphisme et impression
- ✓ Jeux, jouets et ouvrages mécaniques
- ✓ Facture instrumentale
- ✓ **Restauration**

1.3 La place des métiers de la restauration du patrimoine dans la liste des métiers d'art

1.3.1 Les métiers de la restauration du patrimoine dans le champ des métiers d'art

Par le sous-titre donné à la liste, par sa structure, par la complétude des métiers énumérés, les métiers de la restauration du patrimoine sont clairement identifiés comme faisant partie du champ des métiers d'art. Ils apparaissent dans trois domaines principaux.

1. Le domaine de l'architecture et des jardins recouvre l'ensemble des corps de métier intervenant dans la restauration du patrimoine bâti et monumental : charpentier, couvreur, maçon, marbrier, maître verrier, sculpteur de pierre, tailleur de pierre, jardinier du patrimoine....

2. Le domaine de la facture instrumentale comprend les métiers de facteur et/ou restaurateur d'accordéons, d'instruments à vent, d'instruments de musique mécanique, d'orgues...

3. **Le domaine de la restauration** comprend pour sa part les métiers suivants avec parfois des spécialités :

- ✓ Restaurateur de peintures (avec en spécialités : tableaux sur bois ou sur toile, supports contemporains, peinture murale).
- ✓ Restaurateur de documents graphiques et imprimés (avec en spécialités estampes, dessins, papier peint)
- ✓ Restaurateur de photographies (sur tout support papier et verre)
- ✓ Restaurateur de sculptures (bois, métal, pierre, plâtre, cire, matériaux composites, matériaux contemporains...)
- ✓ Restaurateur de textiles
- ✓ Restaurateur de cuirs
- ✓ Restaurateur de métal (horlogerie, orfèvrerie, bronzes)
- ✓ Restaurateur de meubles
- ✓ Restaurateur de mosaïques
- ✓ Restaurateur de céramiques (terre cuite, faïence et porcelaine)
- ✓ Restaurateur de verre et de cristal
- ✓ Restaurateur de vitraux
- ✓ Restaurateur d'objets scientifiques, industriels

L'ensemble des secteurs patrimoniaux suivis par le ministère de la Culture et de la Communication est donc bien couvert par cette liste : archives, archéologie, musées, monuments historiques, livre sans oublier le secteur des arts plastiques.

- ✓ On notera cependant une certaine faiblesse dans plusieurs secteurs. Les supports parchemin et papier (vélin, calques...) n'apparaissent pas dans la définition du métier de restaurateur de documents graphiques et imprimés alors qu'ils concernent au premier plan les métiers de la restauration dans les bibliothèques et services d'archives. Le restaurateur de sceaux semble rentrer dans la catégorie restaurateur de sculptures. La dénomination d'objets scientifiques et industriels regroupe, on l'imagine, les collections naturalistes (herbiers, animaux naturalisés, collections géologiques...). Au regard de leur importance, il conviendra de développer et compléter la liste lors de sa prochaine révision.

On peut ainsi considérer que la liste donne à voir un panorama relativement exhaustif des métiers de la restauration du patrimoine et leur donne une identification, propre à ouvrir des perspectives (chap.3). Elle ouvre la voie à une révision des nomenclatures et de ce fait à un meilleur ciblage des aides économiques.

1.3.2 Des ambiguïtés à lever, la liste comme un cadre de référence en devenir

Cependant, des ambiguïtés subsistent. Elles sont largement liées à la nature du véhicule législatif utilisé, celui de la loi sur le commerce et l'artisanat, dans un contexte de tension économique et de recherche de structuration de la représentation professionnelle. Elles sont aussi liées à la difficulté, voire au refus, de la grande majorité des restaurateurs rencontrés à se reconnaître comme faisant partie du champ des métiers d'art, vécus comme liés à la création et plus spécifiquement à l'artisanat d'art et n'intégrant pas la dimension scientifique de leur métier (chap.2). Leur association professionnelle, la Fédération française des professionnels de la conservation-restauration (FFCR), a largement relayé les interrogations et craintes qui se faisaient jour.

1.3.2.1 Une définition des métiers d'art intégrant la dimension de restauration patrimoniale est à construire

Sur la question de l'assimilation des métiers de la restauration aux métiers de la création, la mission considère que la logique de la liste doit conduire à définir les métiers d'art dans leur entièreté. En cela la notion « *d'apport artistique* » présente dans la définition légale des artisans d'art relevant du secteur des métiers d'art ne peut s'appliquer aux métiers de la restauration du patrimoine qui sont fondés sur le respect de l'œuvre et de son authenticité¹⁵.

Recommandation n°3 : Mener jusqu'à son terme le travail de définition des métiers d'art pour faire apparaître au côté de la dimension de création la dimension de restauration patrimoniale et de méthodologie scientifique associée : confier ce travail au conseil d'orientation scientifique et culturel de l'Institut national des métiers d'art (INMA) par la réunion d'un groupe de travail réunissant les professionnels de la restauration du patrimoine et les directions compétentes du ministère de la Culture et de la Communication : direction générale de la création artistique (DGCA), direction générale des patrimoines (DGP).

¹⁵ On notera que l'INMA fait aujourd'hui référence dans sa plaquette de présentation au *caractère technique et scientifique de l'acte de restauration*.

1.3.2.2 La liste ne prédétermine pas une nature d'activité professionnelle

Autre crainte fortement exprimée : celle de voir l'appartenance à la liste prédéterminer une nature d'activité, en l'occurrence celle d'artisan, avec par voie de conséquence une inscription obligatoire au registre des métiers.

- ✓ Il apparaît à la mission que l'évolution de l'intitulé de la liste depuis « *Liste des métiers de l'artisanat d'art* » vers « *Liste des métiers d'art* » indique l'élargissement du contour de cette dernière, tout en intégrant aussi les métiers de l'artisanat d'art.
- ✓ L'amplitude et la diversité des métiers concernés apportent une deuxième indication. Ainsi pour ce qui concerne le champ de la mission, nombreux sont les restaurateurs diplômés niveau master exerçant soit à titre unique, soit à titre complémentaire de leur activité de restauration, des activités de conseil et d'expertise. Ces professionnels rentrent ainsi dans le champ des professions libérales.

Une clarification doit néanmoins être apportée. A ce titre, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi liberté de la création, architecture et patrimoine (LCAP) est très bénéfique. Il a ainsi été précisé sous le chapitre IV « *Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle* » (art.14 D) :

- ✓ « L'article 20 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé : *La liste prévue au premier alinéa ne préjuge pas du statut professionnel des personnes exerçant l'une des activités y figurant. Elles peuvent donc être aussi, notamment, des salariés d'entreprises artisanales ou de toute autre personne morale ayant une activité de métiers d'art, des professionnels libéraux, des fonctionnaires ou des artistes-auteurs* ».

Recommandation n°4 : **Rédiger en concertation avec le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et le secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire une instruction à diffuser notamment auprès des DRAC, des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres de commerce pour rappeler les textes législatifs et réglementaires s'appliquant aux professionnels de la restauration du patrimoine, notamment la diversité des statuts.**

1.3.2.3 La liste des métiers de la restauration du patrimoine doit être complétée de la rédaction de fiches métiers

Le sentiment que la liste aplanissait en quelque sorte les métiers et les compétences, du fait en particulier d'une absence de définition du terme restaurateur a été vivement exprimé par les restaurateurs, diplômés niveau master, qui ont acquis une spécialisation de haut niveau dans le domaine de la conservation-restauration (cf. chapitre 2). Il leur apparaît que la liste ne permet pas de distinguer les métiers de la restauration du patrimoine des métiers de l'artisanat, métiers de tradition, de transmission de gestes et de savoir-faire qui peuvent rentrer en confrontation avec les méthodologies scientifiques de restauration du patrimoine. Cette situation est génératrice de tension entre des identités professionnelles qui se construisent en opposition méthodologique et aussi en concurrence.

- ✓ La lecture de la liste donne en cela aussi une clarification : le maître verrier (domaine de l'architecture) est distingué du restaurateur de vitraux. Sculpteur sur pierre et restaurateur de sculpture sont bien présentés comme des métiers

différents de même que les tapissiers et les restaurateurs de textiles, les ébénistes et les restaurateurs de meubles. Les exemples pourraient être multipliés.

En conclusion la liste des métiers d'art, telle qu'arrêtée aujourd'hui, intègre clairement les métiers de la restauration du patrimoine. Elle doit être vue comme un cadre de référence, destiné à réunir dans un espace commun un ensemble de métiers. Mais ce cadre devra faire l'objet de prolongements importants, en particulier l'écriture de fiches métiers. La rédaction de ces dernières est actuellement en cours à l'INMA par les soins d'un groupe de travail réunissant les représentants du ministère de la Culture et de la Communication, les représentants des fédérations professionnelles. Il sera nécessaire d'adjoindre à ce groupe de travail les compétences du ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur ainsi que les principales écoles de formation.

Recommandation n°5 : Poursuivre au sein de l'INMA la rédaction actuellement engagées des fiches des métiers de la restauration du patrimoine, tels qu'ils figurent dans la liste des métiers d'art et en assurer la validation et la diffusion. Engager le travail pour compléter la liste (qui doit être révisée tous 5 ans). Associer le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR).

2. FORMATIONS, SYSTEMES DE RECONNAISSANCE : DES COHERENCES A CONSTRUIRE

2.1 La conservation-restauration : enseignements et identité professionnelle

2.1.1 Les grands principes de la conservation-restauration

De grandes institutions internationales, porteuses de textes fondateurs, ont accompagné l'émergence des notions de conservation et de restauration.

Il en est ainsi en 1931 de la charte d'Athènes pour la restauration des monuments historiques, en 1964 de la charte de Venise sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, de la convention de la Haye adoptée en 1954 par l'UNESCO sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du document dit « Nara » sur la question de l'authenticité paru en 1994.

On rappellera en parallèle les actions de l'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels), organisation intergouvernementale, créée en 1956 lors de la 9ème Session de la Conférence générale de l'UNESCO à New Delhi, de l'ICOM (*International Council of Museum*), de l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) ou de l'IFLA (*International Federation of Library and institutions*).

L'exercice professionnel dans le domaine de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel matériel nécessite aujourd'hui la mise en œuvre d'une méthodologie scientifique et technique composée de savoirs scientifiques en sciences humaines et exactes (physique, chimie...) et de savoir-faire. Ces savoirs visent à respecter au maximum l'intégrité de l'œuvre, à assurer la réversibilité et la visibilité de l'acte de restauration, à documenter toute intervention en amont et en aval.

Sont reprises ci-dessous les définitions terminologiques de l'ICOM-CC (*International Council of museums*), données à l'occasion de la XVe conférence triennale, New Delhi, en septembre 2008. Ces définitions ont été élaborées dans le cadre muséal. On se référera également aux normes européennes relatives à la conservation-restauration des biens culturels et à la norme EN 15898 « Termes généraux de la conservation-restauration du patrimoine culturel » publiée en 2011 qui couvre tous les champs patrimoniaux (immeubles et meubles)¹⁶.

Conservation-restauration (regroupe l'ensemble des opérations ci-dessous) : *L'ensemble des mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel matériel, tout en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures. La conservation-restauration comprend la conservation préventive, la conservation curative et la restauration. Toutes ces mesures et actions doivent respecter la signification et les propriétés physiques des biens culturels.*

Conservation préventive : *L'ensemble des mesures et actions ayant pour objectif d'éviter et de minimiser les détériorations ou pertes à venir. Elles s'inscrivent dans le contexte ou l'environnement d'un bien culturel, mais plus souvent dans ceux d'un ensemble de biens, quels que soient leur ancienneté et leurs états. Ces mesures et actions sont indirectes ; elles n'interfèrent pas avec les matériaux et structures de biens. Elles ne modifient pas leur apparence.*

¹⁶ Normalisation-de-la-conservation-du-patrimoine-culturel-CEN-TC-346-AFNOR-CNCBC. Les définitions données par la norme EN 15898 sont accessibles dans le « Glossaire des termes relatifs aux interventions sur les monuments historiques » > http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/52715/409376/version/3/file/2012-022_Glossaire_termes_MH.pdf.

Conservation curative : *L'ensemble des actions directement entreprises sur un bien culturel ou un groupe de biens ayant pour objectif d'arrêter un processus actif de détérioration ou de les (le) renforcer structurellement. Ces actions ne sont mises en œuvre que lorsque l'existence même des biens est menacée, à relativement court terme, par leur extrême fragilité ou la vitesse de leur détérioration. Ces actions modifient parfois l'apparence des biens.*

Restauration : *L'ensemble des actions directement entreprises sur un bien culturel, singulier et en état stable, ayant pour objectif d'en améliorer l'appréciation, la compréhension, et l'usage. Ces actions ne sont mises en œuvre que lorsque le bien a perdu une part de sa signification ou de sa fonction du fait de détériorations ou de remaniements passés. Elles se fondent sur le respect des matériaux originaux. Le plus souvent, de telles actions modifient l'apparence du bien.*

2.1.2 Des formations de haut niveau (master) : l'exemple des quatre établissements publics d'enseignement supérieur

La France a su se doter de formations publiques de haut niveau consacrées à l'enseignement de la conservation-restauration du patrimoine, toutes créées entre 1973 et 1983. Elles se répartissent entre une formation universitaire et trois écoles d'enseignement supérieur du ministère de la Culture et de la Communication et délivrent des diplômes, grade master. Ce sont les seules formations qui habilitent à intervenir sur les collections des musées de France¹⁷.

- ✓ 1973 : maîtrise de sciences et techniques (MST) en conservation-restauration des biens culturels, aujourd'hui master pro CRBC, Université Paris I Panthéon-Sorbonne.
- ✓ 1978 : Institut de formation des restaurateurs d'œuvres d'art (IFROA), aujourd'hui département des restaurateurs intégré à l'Institut national du patrimoine (INP), relevant du ministère de la Culture et de la Communication.
- ✓ 1981 : École Supérieure des Beaux-Arts (ESBA) d'Avignon, département de conservation-restauration. À l'origine orienté peinture, le département est aujourd'hui tourné vers le traitement d'œuvres d'art contemporain et d'objets à caractère ethnographique, et notamment les œuvres dites « *à composantes technologiques* » reposant sur l'emploi de médias sujets à obsolescence.
- ✓ 1983 : École Supérieure des Beaux-Arts (ESBA) de Tours, département conservation-restauration des œuvres sculptées.

2.1.2.1 L'Institut national du Patrimoine : master restaurateur du patrimoine

L'Institut national du patrimoine (INP), établissement public administratif du ministère de la Culture et de la Communication, a pour mission le recrutement par concours et la formation initiale des conservateurs du patrimoine de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la Ville de Paris, ainsi que la sélection, également par concours, et la formation des restaurateurs du patrimoine. La formation dans un même établissement à ces deux métiers, étroitement complémentaires, constitue une spécificité européenne¹⁸.

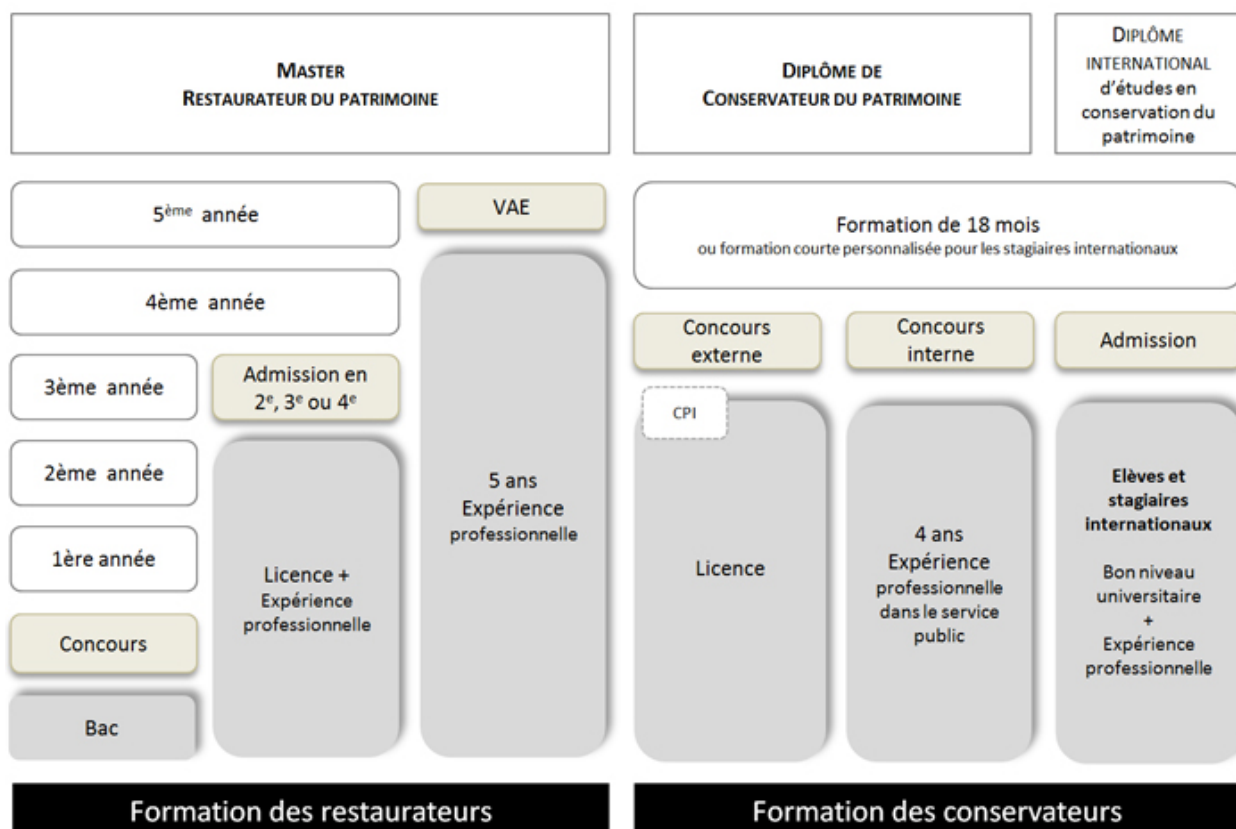
¹⁷ A citer les publications de Pierre LEVEAU : *Epistémologie de la conservation du patrimoine : ontologie d'un domaine, ergologie d'une discipline*. Doctorat de philosophie. Aix-Marseille Université, 2012. « Métiers d'art liés à la restauration et professionnels de la conservation-restauration : deux idéaltypes », *In Situ Revue des patrimoines, Les métiers du patrimoine en France*, 2016 (à paraître).

¹⁸ La création des deux départements est intervenue en 2002 suite à la réunion de l'IFROA avec l'Ecole nationale du patrimoine (ENP).

L'INP propose également des formations permanentes pour les professionnels du patrimoine français et étrangers, des cycles de conférences et des colloques. Son rayonnement et son expertise s'étendent au-delà de la France. En effet, l'INP entretient un large réseau de coopération internationale par les stages de ses élèves à l'étranger, l'accueil de stagiaires étrangers, et en exportant ses formations.

L'Institut national du patrimoine est administré par un conseil d'administration et doté d'un conseil scientifique. Il comporte deux départements pédagogiques chargés, l'un de la formation des conservateurs du patrimoine, l'autre de celle des restaurateurs du patrimoine. Il est dirigé par un directeur, assisté d'une secrétaire générale et d'un directeur des études pour chacun des deux départements pédagogiques et d'un directeur de la recherche et des relations scientifiques.

Source : site INP



Chaque année, l'INP forme environ 50 conservateurs du patrimoine et **20 restaurateurs du patrimoine** dans ses ateliers situés à Aubervilliers. Depuis 1983 jusqu'en 2015, **547** élèves ont été diplômés restaurateurs du patrimoine.

L'Institut mobilise annuellement 250 intervenants pour le département des restaurateurs et 300 intervenants pour le département des conservateurs. 50 sessions de formation permanente sont organisées rassemblant 1000 participants, de même que 15 conférences et séminaires de recherche et 7 colloques.

L'INP dispose d'un référentiel très détaillé de compétences et d'activités de restaurateur du patrimoine autour de cinq principaux domaines¹⁹ :

- ✓ Examen et diagnostic
- ✓ Elaboration du projet de conservation-restauration
- ✓ Mise en œuvre du projet de conservation-restauration
- ✓ Elaboration du bilan de conservation d'une collection
- ✓ Gestion administrative et financière

Les épreuves d'admissibilité comprennent une épreuve d'analyse et un commentaire d'illustrations choisies par le candidat, une épreuve de sciences, une épreuve de dessin académique et documentaire avec prise de vue numérique. Les épreuves d'admission consistent en une épreuve d'habileté manuelle et de couleur, une épreuve de copie, un oral.

Sept spécialités sont proposées au concours :

- ✓ Arts du feu (métal, terre, verre)
- ✓ Arts graphiques et livre
- ✓ Arts textiles
- ✓ Mobilier
- ✓ Peinture (de chevalet, murale)
- ✓ Photographie
- ✓ Sculpture

On remarquera que **ces spécialités recouvrent très largement le domaine de la restauration du patrimoine tel que créé dans la liste des métiers d'art** à quelques exceptions notables, en particulier la question des objets scientifiques et industriels.

Pour faciliter l'entrée dans la vie professionnelle et l'insertion des diplômés, l'INP a mis en place 2 modules spécifiques de formation :

- ✓ **Marchés publics** : entre la 3^{ème} et la 5^{ème} année, 60 heures de formation sont prévues, qui vont de la réglementation, aux travaux de groupe jusqu'aux exercices pratiques.
- ✓ **Insertion professionnelle** : Pendant la 5^{ème} année, 28 heures de formation qui vont de l'analyse des statuts, de l'organisation, jusqu'au témoignage de professionnels.

A cela, il faut rajouter les chantiers écoles (1 à 2 par an), les stages de 3 mois en France en 3^{ème} année, et de 6 mois à l'étranger en 4^{ème} année. Au final, on peut estimer que sur les 4 premières années, on trouve un équilibre entre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique.

- ✓ **Insertion des diplômés** : L'INP a effectué une enquête sur l'insertion dans la vie professionnelle des restaurateurs du patrimoine diplômés entre 2001 et 2006. Les résultats en étaient contrastés : une très bonne insertion dans la vie professionnelle, une activité majoritairement en libéral (72%), une tendance au regroupement en ateliers collectifs, une disparité importante de revenus globalement faibles (revenu moyen 23 300€ HT pour les restaurateurs libéraux), une implantation géographique majoritairement en région parisienne, un poids de la commande publique essentiel, un fort sentiment de précarité.

¹⁹ http://www.inp.fr/var/ezdemo_site/storage/original/application/c8d79a0fe85fd1b771bce33cf6b7544c.pdf

Au terme de l'arrêté du 9 juillet 2012, la **validation des acquis de l'expérience (VAE)** constitue une nouvelle voie d'obtention du diplôme de restaurateur du patrimoine.

La VAE est entrée en application à l'INP en 2013. La procédure a été complétée au cours de l'année 2014 par le règlement relatif à la délivrance par la voie de la VAE du diplôme de restaurateur du patrimoine et la décision portant nomination des membres du jury. Les six candidats ayant été déclarés recevables en 2013 ont été invités à déposer leur dossier de VAE avant le 15 mai 2014. Le jury s'est réuni les 27 et 28 novembre. Après examen des dossiers, il a reçu les candidats en entretien, afin d'apprécier les motivations et les aptitudes à l'exercice du métier de restaurateur, au regard du référentiel d'activités de restaurateur du patrimoine. Une épreuve de mise en situation professionnelle a également permis au jury d'évaluer les aptitudes techniques, les compétences professionnelles et les acquis dans le domaine de la restauration du patrimoine. A l'issue de la procédure, le jury a proposé au directeur de l'établissement une validation totale pour trois candidats, une validation partielle pour un candidat et aucune validation pour deux candidats. L'appel à candidatures pour la VAE et la procédure auront lieu chaque année selon le même calendrier. En 2015, le dispositif a concerné une personne en validation totale et une en validation partielle.

L'INP et la Fondation Culture & Diversité ont mis en place un programme d'**Égalité des Chances pour favoriser l'accès au concours de jeunes étudiants en métiers d'art issus de milieux modestes**. Ce programme s'adresse principalement aux élèves possesseurs d'un BMA, CAP, DMA, BTS, mention complémentaire. Des ateliers se déroulent au cours de l'année scolaire précédant le concours de l'INP et permettent aux élèves admis de rencontrer des professionnels du milieu par le biais de visites dans des institutions culturelles, d'approfondir leurs connaissances théoriques et pratiques grâce à des cours et de se préparer au concours au moyen d'examens blancs.

2.1.2.2 Les écoles d'art de Tours et d'Avignon

Fondée en 1760, l'école des Beaux-arts de Tours est devenue Académie de peinture, sculpture, architecture et arts analogues en 1781, puis école régionale des Beaux-arts en 1882. L'école, EPCC multi-sites, est dotée d'un département Art depuis son ouverture, et d'un département Conservation-restauration des œuvres sculptées depuis 1983 (CROS). Les deux départements forment à des diplômes nationaux (DNAP en trois ans et DNSEP en 5 ans). Le nombre d'étudiants du CROS reste réduit : 4-5 étudiants en dernière année. De ce fait, l'encadrement pédagogique est permanent et très efficace²⁰.

²⁰ cf. Evaluation des diplômes de l'École supérieure des Beaux-arts de Tours, Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), septembre 2010.

L'école supérieure d'art d'Avignon (ESAA) est un établissement d'enseignement supérieur artistique dont la mission de formation se présente de manière originale au regard des autres écoles d'art en France : elle combine l'enseignement de la création avec celui de la préservation des biens culturels. L'unique option du DNSEP « Art » comprend une mention règlementaire « Conservation-restauration des œuvres peintes » (CR) créée en 1981 et ouverte à la création contemporaine et aux cultures du monde²¹. Cette originalité structurelle a permis la mise en relief du lien organique entre les deux orientations – Création-Instauration (CI) et Conservation-Restauration (CR) – que réactive l'ancrage fort de l'école dans une ville bien identifiée, autant en termes de patrimoine que de création – notamment autour de son Festival. Les promotions varient entre 6 et 12 élèves par an.

Au total ces deux formations, aux effectifs réduits, dispensent une qualité de formation de haut niveau avec un fort souci d'insertion professionnelle mais leur cout reste élevé.

2.1.2.3 L'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Lorsque la maîtrise de Sciences et Techniques Conservation - Restauration des biens culturels ouvre ses portes, à la rentrée universitaire de l'année 1973, elle est la première formation française en conservation-restauration. Elle est encore aujourd'hui, en France, la seule formation universitaire à ce domaine professionnel. En septembre 2005, la maîtrise a été remplacée par le master professionnel « Conservation - Restauration des biens culturels » précédé de la licence « Préservation des biens culturels » (LPBC), s'intégrant ainsi dans la maquette du LMD. Aujourd'hui, les promotions sont d'environ 20 étudiants par année.

1. Le master 1 Conservation - restauration des biens culturels :

- ✓ La formation met l'accent sur les points suivants : une bonne culture générale de la conservation - restauration et de la conservation préventive, d'où découle une spécialisation progressive dans un domaine particulier. Arts graphiques et livre, objets archéologiques et historiques, peinture de chevalet et peinture murale, sculpture sont les mieux représentés dans les programmes actuels.
- ✓ Au sein de l'UFR 03 Histoire de l'art et Archéologie, la formation dispose de quatre ateliers pédagogiques consacrés à la restauration des objets archéologiques (site de St-Denis), à celle des peintures, des arts graphiques et des sculptures (site du 17 rue de Tolbiac). Dans ces ateliers, les étudiants reçoivent une formation pratique en travaillant sur des œuvres, objets et documents confiés à l'Université par divers responsables de collections publiques. Un cinquième atelier est consacré à la pratique du dessin, du modelage et des techniques anciennes.
- ✓ Les années d'études comportent une part importante d'enseignements scientifiques. Grâce à une convention avec l'Université de Paris 6 Pierre et Marie Curie, les étudiants, souvent d'origine littéraire, apprennent pendant deux ans les notions fondamentales de physique, chimie et biologie qui donnent accès en troisième année aux sciences appliquées à la conservation-restauration. Un autre volet de la formation aborde l'histoire de la discipline et sa méthodologie.
- ✓ Objectifs de la formation : La compétence recherchée est globale : identification des matériaux et techniques de l'objet, analyse de son histoire matérielle, constat d'état, diagnostic des altérations observées, pronostic de son évolution, définition des objectifs de l'intervention, proposition de traitement, réalisation de l'intervention dans le respect des règles déontologiques, capacité à réviser les choix initiaux.

²¹ cf. Evaluation des diplômes de l'Ecole supérieure d'Art d'Avignon, Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), novembre 2010.

2. Le master 2 Conservation préventive du patrimoine : au regard de l'importance du développement de la problématique de conservation préventive, la nouveauté de ce master prend tout son sens. Le but de ce master est de fournir ces connaissances aux professionnels déjà engagés dans une activité ainsi qu'à quelques étudiants issus du master 1 Histoire de l'Art et se destinant aux métiers du patrimoine.

- ✓ Organisation : Les effectifs sont limités à une quinzaine d'étudiants, dont une majorité de professionnels en reprise d'études. Les enseignements, théoriques et pratiques se déroulent pendant 24 semaines, auxquelles s'ajoutent deux semaines d'examen. Le semestre 2 comprend, en plus, une semaine de conférences, dix semaines de stage dans une institution patrimoniale et la rédaction d'un mémoire soutenu en octobre.

La mise en place de la **validation des acquis de l'expérience** remonte à 2002. Sur l'année écoulée, 11 dossiers ont été déposés. Les candidats se positionnent sur un niveau de formation qui est évalué. Au final, **seuls deux à trois** vont recevoir le diplôme ou être intégré dans le cursus de formation en fonction de leurs niveaux²². Une réflexion est menée au sein de l'université sur des formations du soir diplômantes, afin de faciliter les demandes des candidats qui souhaitent se former tout en continuant leur activité professionnelle.

2.1.3 Une dynamique commune à créer

2.1.3.1 Une concertation à organiser

Ces quatre établissements sont incontestablement des établissements d'excellence. Si des tentatives de rapprochement ont parfois été évoquées entre l'INP et Paris I, elles n'ont pas abouti. Même s'ils disposent d'atouts qui pourraient bénéficier aux uns comme aux autres, ils ont, de fait, un mode de recrutement et de fonctionnement qui les distinguent.

A l'INP

- ✓ Présence d'un laboratoire au sein de la formation, qui favorise un accès permanent des élèves aux installations ;
- ✓ Formation simultanée des conservateurs et des restaurateurs, cas unique au monde, qui met les élèves en perspective de leurs futures conditions d'intervention ;
- ✓ Présence des ateliers qui permettent une multidisciplinarité effective et constante ;
- ✓ Spécialisation dès la candidature au concours d'entrée qui implique un niveau pratique très exigeant.

A Paris I

- ✓ Formation qui semble plus théorique et polyvalente.
- ✓ Démarche plus épistémologique, ce qui constitue une complémentarité intéressante, notamment en termes d'ouverture vers la recherche.

²² En 2013/2014 3 VAE diplômes ont été délivrés par le jury. En 2014/2015, 2 candidats ont été intégrés en M2.

La Validation des Acquis de l'Expérience reste balbutiante et devrait être rendue plus performante. En 2015, 2 personnes à l'INP, 2 à 3 à Paris I, ont été acceptées dans un processus VAE. Cela semble encore très faible et montre que les passerelles entre les niveaux de formation demeurent relativement étanches. On ne peut que recommander de travailler sur ce sujet afin de créer des passerelles entre les niveaux de formation.

Les deux autres écoles sont par ailleurs confrontées aux difficultés liées au coût important inhérent à la formation. Enfin les contacts entre ces 4 écoles semblent faibles. Il ne serait pas inutile d'encourager les responsables des trois formations d'enseignement supérieur du MCC (INP, Tours, Avignon) à se réunir en conférence avec l'Université de Paris I. Un travail fructueux de cette conférence pourrait être mené avec l'INMA pour :

- ✓ Réfléchir la complémentarité des formations et à un suivi commun de l'avenir professionnel de leurs diplômés.
- ✓ Réfléchir aux problématiques de la profession et à l'évolution des formations.
- ✓ Renforcer la VAE, et la rendre plus accessible.
- ✓ Favoriser les passerelles entre les formations « métiers d'art » et l'enseignement supérieur.
- ✓ Développer des formations du soir diplômantes pour les candidats qui veulent se former tout en continuant leur activité professionnelle.

Recommandation n°6 : Encourager les responsables des trois formations d'enseignement supérieur du ministère de la Culture et de la Communication (Institut national du patrimoine, Ecole supérieure des Beaux-arts de Tours, Ecole supérieure d'art d'Avignon) à se réunir en conférence avec l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne pour réfléchir à la complémentarité des formations et à un suivi commun de l'avenir professionnel de leurs diplômés.

Recommandation n°7 : Accentuer encore au sein des établissements d'enseignement supérieur Culture la dimension de formation théorique et pratique en matière de gestion administrative (droit des sociétés, code des marchés publics...) en vue d'assurer une meilleure insertion professionnelle.

Recommandation n°8 : Encourager l'INP, comme établissement d'excellence, à mettre en œuvre une Validation des acquis de l'expérience (VAE) volontariste et adaptée à la réalité économique des postulants pour permettre des évolutions de parcours professionnels.

2.1.3.2 La question de l'identité professionnelle

La conférence commune aux responsables des 4 formations pourrait aussi être l'occasion de poser la question de la dénomination de leurs propres diplômes. Les quatre formations délivrent chacune un diplôme d'appellation propre. Pourtant, une dénomination commune favoriserait incontestablement la reconnaissance des professionnels diplômés de la conservation-restauration du patrimoine. Aujourd'hui, les intitulés sont :

- ✓ INP : master « Restaurateur du patrimoine »
- ✓ Paris I : master « Conservation-restauration des biens culturels », master « Conservation préventive du patrimoine »
- ✓ ESBA Tours : DNSEP « Conservation-restauration des œuvres sculptées », grade master
- ✓ ESAA Avignon : DNSEP option « création-restauration », grade master

Parallèlement à l'émergence du domaine de la conservation-restauration et à l'enseignement des disciplines qui le composent, s'est posée la question de l'identité professionnelle des diplômés et de leur reconnaissance.

Le rapport de Daniel Malingre était entièrement consacré à cette question²³. Le rapport rendu par le député Christian Kert en juin 2006 « *Rapport sur les techniques de restauration des œuvres d'art et la protection du patrimoine face aux attaques du vieillissement et des pollutions* » était consacré aux techniques scientifiques de restauration dans le domaine des œuvres d'arts, du patrimoine bâti et monuments historiques. Mais il s'attachait également à la question des formations professionnelles, de l'enseignement artistique et des métiers²⁴. La problématique telle qu'exprimée dans ce dernier rapport reste très semblable la situation actuelle :

« Votre rapporteur a été très sollicité par des représentants de la profession afin que la notion de « conservateur restaurateur » devienne l'appellation courante voire statutaire de ce métier. D'autres professionnels, nombreux, nous ont, en revanche alerté sur le fait que cette appellation, non seulement, ne réglerait pas le malaise des restaurateurs, mais risquait d'ajouter à la confusion des esprits sur la répartition des responsabilités entre l'acte de conserver et celui de restaurer. Nous rejoignons donc la proposition, déjà formulée dans son rapport de 2003 par Daniel Malingre, conseiller maître à la Cour des comptes, et qu'il est venue expliciter lors de notre table ronde du 26 avril 2006. Cette proposition tend à voir créer un titre de « restaurateur du patrimoine » voire de « restaurateur du patrimoine diplômé », titre qui devrait apporter aux restaurateurs la légitime reconnaissance publique de leurs qualifications. On sait, en effet, que les restaurateurs vivent de plus en plus mal la situation assez schizophrénique dans laquelle ils se sentent placés : leurs qualifications sont de mieux en mieux reconnues, au plan national et au plan européen, bénéficiant désormais du grade de master, mais leurs perspectives professionnelles sont de plus en plus contraintes, tant du côté de la sphère publique que privée » (p. 47).

Suivant en cela le choix de Daniel Malingre et de Christian Kert, les rapporteurs ont choisi de promouvoir la dénomination de « **restaurateur du patrimoine diplômé** » et non celle de « conservateur-restaurateur », qui leur apparaît aussi comme créant une ambiguïté avec le métier de conservateur du patrimoine, dans son acception française.

Cependant, **il doit être reconnu que les restaurateurs du patrimoine diplômés forment aujourd'hui une communauté professionnelle** réunie en confédération, l'E.C.C.O (*European Confederation of Conservator-Restorers'Organisations*). Cette communauté professionnelle dispose d'une définition, reconnue par l'ICOM en 1986 et s'est dotée d'un code d'éthique et de formation²⁵.

La mission invite donc le ministère de la Culture à expertiser la possibilité de création d'un titre de « **restaurateur du patrimoine diplômé** » sur le modèle du titre d'ingénieur diplômé, ainsi que le suggérait Daniel Malingre. Ce titre sanctionne en France une formation longue dispensée par un établissement d'enseignement supérieur habilité par une instance *ad hoc* : la commission des titres d'ingénieur.

²³ En avril 2001, Catherine Tasca, ministre de la Culture et de la Communication, confie à Daniel Malingre, conseiller maître à la Cour des comptes une « *mission de réflexion approfondie sur les statuts et le métier de restaurateur du patrimoine* ». Cette étude doit « *particulièrement porter sur le statut professionnel des restaurateurs du patrimoine, l'exercice de leur métier dans ses différents modes d'exercice (pré-conservation, intervention...) et de collaboration avec les autres responsables du patrimoine, les politiques conduites par les institutions publiques dans le domaine de la conservation préventive et de la restauration du patrimoine. Une étude comparative européenne devait également être menée* ». Le rapport devait enfin « *examiner les complémentarités entre les différentes formations supérieures existantes dans le domaine de la restauration à Paris et en régions* ». Communiqué de presse du 4 juillet 2001. Rendu en décembre 2003, le rapport de Daniel Malingre est intitulé « *Pour une reconnaissance du métier de restaurateur du patrimoine* ».

²⁴ On se doit de signaler la belle phrase se situant dans l'avant-propos : « *Nous devons nous intéresser aux seules techniques. Et voilà que derrière le pinceau, le burin, la spatule d'or fin, le rayon laser, voilà que nous découvrons une population fortement féminisée (à 80%), un bon millier de personnes passionnées par ce métier, cette profession, au pouvoir symbolique puissant car elles sont les élues qui « touchent aux œuvres ».*

²⁵ Texte de Copenhague, 1984 <http://www.icom-cc.org/47/about-icom-cc/definition-of-profession/#.Vv1pG6uQcIg>.

Il ne s'agit pas dans l'esprit des rapporteurs de créer une profession réglementée ni d'étendre un monopole mais de permettre la reconnaissance d'un haut niveau de qualification. Dans le contexte de la publication de la liste des métiers d'arts, cette reconnaissance offrirait peut être aussi une occasion de « réconciliation » avec les métiers d'art en contribuant à une acceptation mutuelle des compétences propres à chaque métier, de leurs différences et de leurs complémentarités²⁶.

Recommandation n°9 : **Reprendre la réflexion sur la possibilité de création d'un titre de « restaurateur du patrimoine diplômé » qui puisse être délivré aux diplômés des formations d'enseignement supérieur en conservation-restauration (master), après habilitation de celles-ci, ré-évaluable à échéances régulières. Le titre sera suivi du nom de l'établissement.**

2.2 Les formations aux métiers d'art : une filière à construire

On ne peut parler aujourd'hui d'une filière de formation aux métiers d'art dans la mesure où plusieurs filières coexistent et cohabitent parfois difficilement entre elles : la filière de l'Education nationale, celle du ministère de la Culture et de la Communication, la filière de l'artisanat²⁷, auxquelles il faut ajouter le compagnonnage et la formation professionnelle continue.

L'ensemble du système se caractérise par un manque de lisibilité de l'offre de formation globale en raison notamment de la disparité des diplômes et de leurs intitulés et par l'absence d'une filière de formation complète et cohérente du niveau V (CAP) au niveau master, avec un déficit d'articulation entre les niveaux de formation pré-bac et post-bac, BMA et DMA²⁸.

Les principaux diplômes sont :

- ✓ Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) qui se prépare en 2 ou 3 ans après la classe de 3ème et couvre plus de 70 spécialités.
- ✓ Le baccalauréat professionnel ou le brevet des métiers d'art (BMA) de plus en plus nécessaires pour assurer des débouchés dans la vie professionnelle.
- ✓ Les niveaux supérieurs tels que le diplôme des métiers d'art (DMA) et le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) font davantage place à la conception pour former des chefs de projet.

²⁶ On se référera avec beaucoup d'intérêt aux analyses de Léonie Hénaut, sociologue, qui explique comment la professionnalisation de la conservation-restauration s'est construite à partir des années 1980, selon un modèle très classique, autour de la possession du diplôme des quatre formations publiques et à travers des luttes de frontières, dites de juridiction « *entre les restaurateurs diplômés et ceux qui ont suivi une formation traditionnelle d'une part et entre les conservateurs et restaurateurs, d'autre part* ». Très schématiquement, il peut être expliqué que le premier conflit portait sur la « clôture du marché », et le second sur la répartition des tâches entre conservateurs et restaurateurs. HENAUT L., *Le monopole des professions : inclure, exclure, redéfinir la concurrence*, in Castel P., HENAUT L. et MARCHAL E., *Faire la concurrence. Retour sur un phénomène social et économique*, Paris, Presses des Mines, Sciences Sociales, 2016 (à paraître). HENAUT L. et ROUAULT A.-E., « La professionnalisation de la conservation-restauration et ses limites : une analyse à deux voix », *In Situ Revue des patrimoines, Les métiers du patrimoine en France*, 2016 (à paraître).

²⁷ Les chambres de métiers et de l'artisanat proposent également des formations structurées autour de diplômes techniques, après le CAP, comme le brevet technique des métiers (BTM) et le brevet technique des métiers supérieur (BTMS) et des diplômes d'entrepreneur comme le brevet de maîtrise (BM) et le brevet de maîtrise supérieur (BTMS). Ces formations peuvent se prolonger dans le cadre de la formation continue.

²⁸ On se reportera pour plus de précisions au site national <http://designetartsappliques.fr>. Est également consultable sur ce site le rapport *Design et métiers d'art*, par Brigitte FLAMAND, inspectrice générale de l'éducation nationale et par Jean DELPECH de SAINT GUILHEM, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, n°2015-077, octobre 2015. Ce rapport préconise entre autres l'harmonisation des cursus, la mise en place de passerelles et de systèmes de mobilité, le développement de la recherche.

Les exemples qui suivent ont permis de repérer des formations à des métiers comprenant une part d'activité de restauration, qui pourront se côtoyer professionnellement avec les restaurateurs du patrimoine diplômés. Certains de leurs élèves pourront également vouloir poursuivre leur formation vers la conservation-restauration par le biais de la VAE. Les métiers du bâtiment (domaine architecture) n'ont pas fait l'objet d'une recherche exhaustive.

2.2.1 Mention complémentaire des métiers d'art (niveau 5)

La mention complémentaire est un diplôme national qui vise à donner à son titulaire une qualification spécialisée. L'accès à la formation est accessible à des candidats déjà titulaires d'un premier diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique et, éventuellement, général²⁹.

- ✓ Il existe une mention complémentaire « Entretien des collections du patrimoine » en 1 an après un CAP ou un bac/BMA dont le référentiel précise bien comme champs d'intervention possible la « *restauration sous le contrôle d'un restaurateur* ». Cette mention complémentaire est proposée dans deux établissements, le lycée professionnel des arts graphiques et du livre Corvisart et le lycée des métiers des arts, du spectacle et de la création textile La Source de Nogent-sur-Marne.

2.2.2 Brevet professionnel (niveau 4)

Le brevet professionnel (BP) est un diplôme national qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie³⁰. La caractéristique principale du brevet professionnel est d'être un diplôme de « promotion sociale » obtenu tout en travaillant ou par apprentissage dans le prolongement de la préparation d'un diplôme de niveau V dans la spécialité.

- ✓ Le BP « tailleur de pierre des monuments historiques » (TPMH) est clairement axé sur la restauration d'éléments du patrimoine. Il s'agit d'un ancien diplôme départemental (datant des années 1945, département de la Seine), très exigeant (le 12 est éliminatoire sur certaines épreuves), qui est proposé en alternance sur Paris (les séances d'atelier ont lieu au lycée H. Guimard, les enseignements théoriques dans un CFA académique dans le cadre du GRETA). Il est accessible après un CAP taille de pierre ou autre diplôme de la filière. Il y a environ une dizaine de reçus chaque année. Une formation similaire existe à Uzès.
- ✓ Le BP « métier de la pierre » évoque également la restauration de monuments historiques comme champ d'intervention possible mais le diplôme réellement axé sur ce type de restauration est le BP TPMH.

²⁹ La mention complémentaire peut être préparée par la voie scolaire, dans les lycées professionnels publics ou privés. La formation d'une durée de 400 heures minimum, se caractérise par une forte alternance avec le milieu professionnel, par la voie de l'apprentissage, dans les centres de formation d'apprentis (CFA) publics ou privés ou dans les sections d'apprentissage (SA) des lycées, par la formation professionnelle continue destinée à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle. Toute personne ayant travaillé pendant 3 ans dans un secteur professionnel en rapport avec la finalité du diplôme peut se présenter à l'examen sans condition de formation.

³⁰ Le brevet professionnel peut être préparé par la voie de l'apprentissage dans des centres de formation d'apprentis (CFA) publics ou privés ou des sections d'apprentissage (SA) des lycées, par des jeunes titulaires d'un diplôme ou titre de niveau V, par la formation professionnelle continue pour des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle. La durée de la formation (400 h minimum), déterminée selon la voie de formation, peut être modifiée par une procédure de positionnement, qui permet à un candidat de bénéficier, par décision du recteur, en fonction de ses diplômes, de ses études ou de son expérience professionnelle, d'un allongement ou d'une réduction de la durée de sa formation. Peuvent se présenter à l'examen les candidats qui ont exercé une activité professionnelle pendant une durée de 5 ans, réduite à 2 ans s'ils justifient d'un CAP ou de tout autre diplôme ou titre de niveau V (l'activité professionnelle sous contrat d'apprentissage est prise en compte) ou s'ils justifient, par ailleurs, d'une durée de formation de 400 heures par la voie de la formation professionnelle, de 400h/an par la voie de l'apprentissage.

2.2.3 Brevet des métiers d'art et baccalauréat professionnel (niveau 4)

Le brevet des métiers d'art est un diplôme national qui vise à promouvoir l'innovation, à conserver et transmettre les techniques traditionnelles. Il est accessible au titulaire d'un CAP du même secteur professionnel³¹. Il permet d'accéder à l'enseignement supérieur, en préparant un diplôme des métiers d'art (DMA), voire par la suite un diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA).

- ✓ Le nouveau CAP et BMA « ferronnerie d'art » évoque comme champ possible d'intervention la « *restauration et conservation du patrimoine* » au sens large.
- ✓ En BMA « horlogerie », la restauration est également évoquée comme champ possible d'intervention.
- ✓ On citera aussi les baccalauréats professionnels « artisanat et métier d'art-facteur d'orgues » (il existe également un CAP « tuyautier en orgues ») ainsi que le baccalauréat professionnel « interventions sur le patrimoine bâti » (maçonnerie, charpente, couverture). Pour ce dernier, la fiche du RNCP mentionne précisément les interventions dans le domaine de la restauration ou de la restitution de tout ou partie des édifices « *dans le respect des règles relatives à la conservation du patrimoine architectural* ».

2.2.4 Diplôme des métiers d'art (niveau 3)

Le diplôme des métiers d'art (DMA) est un diplôme national qui atteste de la maîtrise des savoirs technologiques, artistiques et généraux, des techniques et savoir-faire relatifs à une spécialité et confère à son titulaire l'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement technique et professionnel³².

Dans l'ensemble des DMA, 3 affichent une dimension restauration :

- ✓ Le DMA « Arts de l'habitat option restauration de mobilier » (Ecole supérieure des arts appliqués Boulle, lycée professionnel de l'ameublement, lycée des métiers d'art et de l'image...)
- ✓ Le DMA « Habitat, option ornements et objets »
- ✓ Le DMA « Habitat, option décors et mobiliers, spécial ébénisterie »

On signalera aussi le DMA « Arts graphiques, option reliure » enseigné à l'école Estienne qui mentionne une compétence en matière de restauration de « *pièces anciennes* ».

³¹ Le brevet des métiers d'art peut être préparé par la voie scolaire, dans les lycées professionnels publics ou privés, par la voie de l'apprentissage, dans les centres de formation d'apprentis (CFA) publics ou privés ou dans les sections d'apprentissage (SA) des lycées, par la formation professionnelle continue destinée à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle. La formation comprend une période de formation en milieu professionnel d'une durée de douze semaines minimum. Peuvent se présenter à l'examen les candidats qui ont : soit effectué deux années d'études ou 1680 heures de formation sous statut scolaire, soit suivi une préparation d'au moins 1350 heures, sous statut d'apprentis, soit suivi une formation de 630 heures en complément d'un exercice de 3 ans minimum dans la spécialité ou de 1500 heures en complément d'un exercice de 2 ans minimum dans la spécialité, dans le cadre de la formation professionnelle continue, soit accompli 5 ans d'activité professionnelle et possèdent le CAP de la spécialité relevant du domaine d'activités du BMA postulé.

³² Le diplôme des métiers d'art peut être préparé par la voie scolaire, dans les lycées publics ou privés, par la voie de l'apprentissage, dans les centres de formation d'apprentis (CFA) publics ou privés ou dans les sections d'apprentissage (SA) des lycées, par la formation professionnelle continue destinée à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle. La formation comprend une période obligatoire de formation en milieu professionnel. Peuvent se présenter à l'examen les candidats qui ont soit effectué un cycle de deux années de formation sous statut scolaire, soit suivi une préparation d'au moins 1350 heures, sous statut d'apprentis ou de stagiaire de la formation continue.

La composante de formation interne propre aux établissements du ministère de la Culture et de la Communication est importante. L'administrateur du Mobilier national et des manufactures nationales est ainsi habilité à délivrer un certificat de qualification professionnelle aux stagiaires au terme des 4 années d'études (niveau IV). Cette certification est soumise à une procédure de reconnaissance de l'Education nationale tous les deux ans. Là encore, la mise en place d'harmonisations et la création de passerelles vers les filières des métiers d'art sont plus que souhaitables³³.

L'INMA a mis en place en 2011-2012 une commission Formation, réactivée en 2015, afin de développer une réflexion stratégique, interministérielle et sectorielle sur l'offre de formation aux métiers d'art. Dans le cadre des évolutions en cours et dans la logique de la publication de la liste des métiers d'art et de la rédaction des fiches métiers associées, il apparaît fondamental que ce travail soit mené en concertation avec les formations de niveau master, afin d'aboutir à une offre de formation cohérente et partagée.

Recommandation n°10 : Etre partie prenante, au sein de la commission formation de l'INMA, des réflexions sur l'architecture de la filière des métiers d'art dans la logique de la publication de la liste des métiers d'art et de la rédaction des fiches métiers associées, afin d'aboutir à une offre de formation cohérente et partagée.

2.3 Les dispositifs de reconnaissance de l'excellence

La mission a tenu à évoquer ces dispositifs que l'on peut qualifier de label à la fois parce qu'ils reconnaissent des compétences utiles et complémentaires avec celles des restaurateurs diplômés et aussi parce que ces dispositifs, auxquels participe le ministère de la Culture et de la Communication, pour deux d'entre eux, ont parfois été vécus comme « concurrents » ou comme non cohérents avec la promotion d'un enseignement de haut niveau, basé sur une méthodologie scientifique³⁴.

2.3.1 MOF (Meilleurs Ouvriers de France)

En 1913, Lucien Koltz constate que les métiers manuels sont insuffisamment reconnus par la société et souffrent d'une crise de l'apprentissage et des vocations. Pour y remédier et inciter les Français à s'engager davantage dans la voie technique, il propose en 1913 l'idée d'une exposition nationale d'artisans à l'issue de laquelle seraient désignés, par un jury, les Meilleurs Ouvriers de France.

Interrompue par la guerre puis relancée en 1919, cette idée se concrétise lors de la première Exposition nationale du Travail à l'Hôtel de Ville de Paris en octobre 1924. Sur les 200 chefs d'œuvres présents, 144 sont récompensés. Après le succès de la première exposition, une deuxième est organisée en 1927 jusqu'à arriver au 25ème concours qui s'est achevé en 2015.

³³ Cf. Marie-Claude VITOUX, Jean-François de CANCHY, inspecteurs généraux des affaires culturelles, *Rapport sur le Mobilier national et les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie*, IGAC, février 2015.

³⁴ Se référer là encore au très intéressant dialogue à deux voix entre Léonie HENAUT et Anne-Elisabeth ROUAULT : « La professionnalisation de la conservation-restauration et ses limites : une analyse à deux voix », *In Situ Revue des patrimoines, Les métiers du patrimoine en France*, 2016 (à paraître).

Les épreuves du concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » **conduisent à l'attribution d'un diplôme d'Etat délivré par le ministre de l'Éducation nationale**. Ce diplôme atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine artisanal, commercial, de service, industriel ou agricole. Le diplôme est classé au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, et est décerné à vie. L'examen est organisé par le Comité d'organisation du concours "Un des Meilleurs Ouvriers de France" au moins une fois tous les quatre ans, sans que sa périodicité puisse être annuelle.

Aujourd'hui, on compte plus de 1800 MOF dans 162 disciplines.

2.3.2 Le dispositif des « maîtres d'art »

Ce titre, inspiré par les trésors nationaux du Japon, associe la reconnaissance d'un talent, et la capacité à transmettre un savoir-faire, tout en assurant la formation personnalisée d'un élève dans l'atelier du maître. Il a été créé afin de sauvegarder ce patrimoine immatériel que constituent les savoir-faire remarquables et rares détenus par des professionnels des métiers d'art, tant dans le champ de la création artistique que de la préservation du patrimoine.

Le dispositif concerne principalement des techniques spécifiques qui ne peuvent être transmises qu'au sein d'un atelier et pour lesquelles il n'existe pas de formation par ailleurs (métiers dits rares ou orphelins).

Décerné à vie, le titre de maître d'art engage son détenteur dans la transmission de ses savoirs et savoir-faire à un élève de son choix au sein de son atelier. Une allocation, actuellement fixée à 16.000 euros par an, est attribuée pendant trois ans au maître d'art pour financer cette transmission³⁵.

Aujourd'hui, la France compte 124 maîtres d'Art, nommés par le ministère de la Culture et de la Communication.

Depuis le 2 mars 2012, le ministère de la Culture et de la Communication a confié à l'INMA la gestion du dispositif maîtres d'art – élèves. Les grands axes de cette mission sont :

- ✓ La présélection des futurs maîtres d'art qui seront nommés par la ministre de la Culture et de la Communication.
- ✓ Le suivi pédagogique de la transmission des savoir-faire des maîtres d'art à leurs élèves.
- ✓ La promotion des maîtres d'art, de leurs élèves et anciens élèves.

Le domaine de la restauration est représenté parmi les maîtres d'art nommés depuis 1994 dans des secteurs tels que la restauration d'objets en cuir, la restauration de bâti ancien ou de techniques ancestrales (chaume, serrurerie d'art...), la restauration de meubles anciens, la facture instrumentale, les arts textiles. On citera par exemple la restauration d'éventails. Aujourd'hui le comité de sélection s'efforce de concilier la transmission de savoirs faire avec les savoirs scientifiques à associer, en demandant lorsqu'il le juge nécessaire que le dispositif soit accompagné d'une formation académique³⁶.

Le dispositif, de l'avis général, doit être à la fois maintenu et repositionné, entre autres, pour :

- ✓ L'inscrire dans un inventaire des savoirs menacés,
- ✓ Définir des priorités,

³⁵ Le rapport de Marie BERTIN et de Michel BALLUTEAU (*op. cité*) donnait les indications suivantes quant au niveau des élèves : la moitié se situait au niveau CAP/BEP et 1/3 à BAC+3.

³⁶ Ces informations ont été communiquées à la mission par Madame Christiane Naffah-Bayle, présidente du jury.

- ✓ Organiser la transmission des savoirs³⁷.
- ✓ Si le titre de M.O.F. conduit à l'attribution d'un diplôme d'Etat niveau III, il n'en est rien pour le titre d'élève de maître d'art. Il semble important, après une formation de 3 ans, que ces élèves puissent bénéficier de passerelles ou équivalences dans des filières de formation supérieure. Là encore le sujet de la VAE mérite d'être utilisé de façon moins parcimonieuse.³⁸

Recommandation n°11 : Réfléchir à la mise en place de passerelles et/ou équivalences universitaires pour les élèves des maîtres d'art.

2.3.3 EPV (Entreprise du Patrimoine vivant)

Le label d'Etat « Entreprise du Patrimoine Vivant » (EPV) est une marque de reconnaissance de l'État, mise en place pour distinguer des entreprises françaises aux savoir-faire d'exception.

Attribué pour une période de cinq ans, ce label rassemble des fabricants attachés à la haute performance de leur métier et de leurs produits.

Créé par la loi en faveur des PME du 2 août 2005 (article 23), le label « Entreprise du patrimoine vivant » peut être *attribué à toute entreprise qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire* ». Il a été mis en place en mai 2006. Il a été attribué, au 31 décembre 2015, à 1 305 entreprises françaises d'exception, de toutes tailles et issues d'un grand nombre de secteurs d'activité. Avec plus de 57 700 emplois et un chiffre d'affaires cumulé annuel de plus de 13,2 milliards d'euros, ce label représente une force vive de l'économie française.

Il est décerné par le ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et le Secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire.

La procédure d'attribution du label EPV est confiée à une commission nationale indépendante des Entreprises du patrimoine Vivant, dont l'Institut Supérieur des Métiers (ISM) est en charge d'assurer le secrétariat. Le ministère de la Culture et de la Communication est partie prenante de cette commission. L'ISM a examiné 333 dossiers en 2015 où le taux de labellisation s'est établi à 54,6 % des dossiers.

Outre la reconnaissance de leurs savoir-faire à l'échelle nationale et internationale, les Entreprises du Patrimoine Vivant bénéficient de multiples avantages.

- ✓ Des incitations fiscales par le biais de deux crédits d'impôts : outre le crédit impôt métiers d'art (cf. infra) peut être sollicité la majoration du crédit d'impôt apprentissage porté à 2 200 euros par apprenti³⁹. Le crédit d'impôt création de 15 % concerne les dépenses de création de nouveaux produits.
- ✓ Un appui au développement économique : présence collective sur des salons emblématiques, soutien à l'exportation en liaison avec Business France, appuis individualisés en lien avec les organismes consulaires et professionnels.

³⁷ Une étude financée en 2014 pour l'INMA par la Fondation Bettencourt Schueller a posé de grands principes de renouvellement du dispositif.

³⁸ On rappellera que *Pour l'ensemble de ces formations, toute personne ayant exercé une activité bénévole ou salariée pendant au moins 3 ans dans le champ du diplôme peut demander à faire valider les acquis de son expérience (article L. 335-5 du code de l'éducation)*.

³⁹ Le crédit d'impôt apprentissage est égal au nombre moyen annuel d'apprentis, dont le contrat a atteint une durée d'au moins 1 mois, x par 2 200 €.

- ✓ Un partenariat entre l'Etat, l'ISM et la SIAGI, société de caution mutuelle de l'artisanat et des activités de proximité, vise quant à lui à améliorer l'accès des EPV artisanales aux financements nécessaires à leur développement. Ainsi, les EPV peuvent bénéficier d'une expertise, d'une aide pour calibrer leurs besoins de financement, d'une proposition de garantie de la SIAGI pour les crédits sollicités.

Le dispositif EPV est très prisé des entreprises ayant une activité dans le domaine de la restauration. On note une forte présence des entreprises de création et de restauration de vitraux, du domaine du patrimoine bâti, ou de secteurs très spécifiques tels par exemple : la création et restauration de mécanismes de moulins.

Les restaurateurs du patrimoine diplômés trouveraient tout avantage à se positionner aussi sur le dispositif EPV.

3. L'EXERCICE DES METIERS : SE CONNAITRE, SE RECONNAITRE, SE RENFORCER

3.1 Les acteurs du monde privé : un paysage morcelé, sans chiffres stabilisés

Les métiers d'art constituent un secteur important en termes de rayonnement culturel, mais aussi en termes de développement économique. Le ministère de l'Economie a établi un chiffrage du nombre d'entreprises intervenant dans le secteur des métiers d'art, sur la base de 55 codes d'activités économiques. Sur cette base, le secteur est constitué de 38 000 entreprises et 50 000 salariés en France, pour un chiffre d'affaires estimé à 8 milliards d'euros, dont 727 millions à l'export (INSEE 2009)⁴⁰.

Pour autant, le poids économique des métiers d'art est difficile à mesurer à cause des différents statuts professionnels qui le composent et de la diversité des codes d'activités économiques.

- ✓ Les manufactures : il s'agit d'entreprises de taille moyenne regroupant entre 10 et 250 salariés, ou de grandes entreprises, qui œuvrent surtout sur le haut de gamme. Elles dépendent des chambres de commerce et d'industrie.
- ✓ Les professions libérales : certains professionnels exercent en libéral, notamment les restaurateurs diplômés qui mettent en avant les exigences scientifiques de leur activité ainsi que les prestations intellectuelles et techniques qu'ils effectuent (en amont des interventions, dans le domaine de la conservation préventive par ex.).
- ✓ Les artistes-auteurs : selon les estimations établies par la Maison des Artistes et l'INMA, 4 400 professionnels des métiers d'art étaient inscrits à la Maison des Artistes en tant qu'artiste-auteur fin 2012. Ils exercent une activité indépendante créatrice d'œuvres plastiques et graphiques. Ce statut permet de bénéficier d'un régime social et fiscal spécifique.
- ✓ Les auto entrepreneurs : souvent utilisé pour lancer leur activité, certains font le choix de ce statut, qui peut s'exercer à titre principal ou complémentaire, mais dont le chiffre d'affaires ne peut pas dépasser un certain seuil. En 2013, ils ont généré un chiffre d'affaires de 6,5 millions d'euros.

3.1.1 La question des nomenclatures

Lors des auditions, il a constamment été fait état de la difficulté à mener des études approfondies sur les métiers de la restauration du patrimoine du fait de l'absence de finesse des nomenclatures et de leur inadaptation. On rappellera que la liste des métiers d'art, construite par univers économique, a été conçue aussi dans un objectif statistique.

La création d'un domaine Restauration au sein de la liste des métiers d'art apparaît à cet égard comme ouvrant la voie à un travail de mise en cohérence des nomenclatures d'activités d'entreprises et de descriptifs des métiers, à une meilleure identification des acteurs, de leur niveau d'activité économique, et donc à la mise en œuvre de dispositifs adaptés au développement des entreprises. Pour mener à bien ce travail, plusieurs écueils doivent être évités. Des clarifications sont nécessaires.

Plusieurs types de recueil des mesures de l'INSEE existent et peuvent être combinés pour approcher le paysage. Ces nomenclatures statistiques s'emboîtent dans un cadre européen et dans un cadre mondial.

⁴⁰ Cf. *Panorama des entreprises des métiers d'art en France*, version mise à jour en novembre 2009, ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services.

- ✓ La classification par activités mesurée par la nomenclature des activités économiques (NAF)⁴¹ est définie à partir de l'activité principale de l'entreprise (APE). La NAF REV 2, en vigueur depuis janvier 2008, a la même structure que la nomenclature d'activités de la Communauté européenne (NACE) mais elle comporte un niveau supplémentaire (celui des sous-classes, soit cinq caractères, quatre chiffres et une lettre). Elle s'appuie sur la classification internationale type par industrie de l'ONU (CITI).
- ✓ La classification par produits français (CPF Rev .2), également révisée en 2008, est reliée à l'activité NAF. Sur 6 positions, elle permet de développer l'activité ou de donner lieu à une approche spécifique, par exemple pour des activités culturelles non identifiables dans le code NAF. Elle s'emboîte également au niveau européen et mondial.
- ✓ L'approche par métier par le biais de la nomenclature par professions et catégories socioprofessionnelles (PCS). On peut se référer aux excellentes explications données par le DEPS sur ce point pour mesurer l'emploi culturel⁴².

3.1.1.1 Le champ actuel des statistiques culturelles

Le département des études et de la prospective (DEPS) du ministère de la Culture et de la Communication, créé en 1963, est le service statistique ministériel. Il a pour mission de développer la connaissance économique et sociale de la vie culturelle en France. Le DEPS a participé étroitement aux travaux menés de 2009 à 2011 par le réseau du système statistique européen sur la culture Essnet pour définir une approche statistique de la culture commune à l'ensemble des états membres. Le champ de la culture est de ce fait défini au niveau français par la sélection de 34 codes NAF (parmi les 732 qui la composent) :

- ✓ Les activités de restauration du patrimoine actuellement suivies de façon statistique sont aujourd'hui classées sous le domaine « Arts visuels », « Patrimoine » et certainement « Architecture »⁴³.

Domaine culturel	Code NAF 2008
Arts visuels	9003A Création artistique relevant des arts plastiques
	9003B Autre création artistique
	7410Z Activités spécialisées de design 7420Z Activités photographiques
Spectacle vivant	9001Z Arts du spectacle vivant
	9002Z Activités de soutien au spectacle vivant
	9004Z Gestion de salles de spectacle
Audiovisuel/multimédia	5911A Production de films et de programmes pour la télévision

⁴¹ La NAF REV 2 en vigueur depuis janvier 2008 a la même structure que la nomenclature d'activités de la Communauté européenne (NACE) mais elle comporte un niveau supplémentaire (celui des sous-classes).

⁴² Cf. *Vingt ans d'évolution de l'emploi dans les professions culturelles, 1991-2011*, par Marie Gouyon et Frédérique Patureau, 2014-2016, voir en particulier pp 18-20.

⁴³ Cf. Valérie Deroin, *Conceptualisation statistique du champ de la culture*, DEPS, décembre 2011.

	5911B Production de films institutionnels et publicitaires 5911C Production de films pour le cinéma 5912Z Postproduction... 5913A Distribution de films cinématographiques 5913B Edition et distribution vidéo 5914Z Projection de films cinématographiques 5920Z Edition d'enregistrements sonores 6010Z Edition et diffusion de programmes radio 6020A Edition de chaînes généralistes 6020B Edition de chaînes thématiques 7722Z Location de cassettes et disques vidéo 4763Z Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo... 5821Z Edition de jeux électroniques
Livre	5811Z Edition de livres 4761Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé 7430Z Traduction et interprétation
Presse	5813Z Edition de journaux 5814Z Edition de revues et périodiques 4762Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé 6391Z Agences de presse
Patrimoine	9101Z Gestion des bibliothèques et des archives 9102Z Gestion des musées 9103Z Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Architecture	7111Z Activités d'architecture
Enseignement	8552Z Enseignement culturel
Agences de publicité	7311Z Activités des agences de publicité

3.1.1.2 Une nouvelle approche statistique à concevoir et à mettre en place

De fait, la définition actuelle du champ des statistiques culturelles est insuffisante pour permettre une analyse statistique de l'activité de restauration patrimoniale. Des codifications sont inadaptées. D'autres sous-utilisées. Une lecture large de la NAF, nécessairement empirique mais ayant bénéficié de l'aide du DEPS, a permis de repérer les activités et services suivants :

Restauration d'orgues et d'autres instruments de musique historiques	Section C 3319Z Réparation d'autres équipements	On notera que la sous classe 3319Z comprend des objets aussi divers que la réparation de bâches, de filets de pêche, de tubes et tuyaux en matières plastiques, de hublots, de hublots en plexiglas, de tubes, conduits, gouttières en céramiques, de meules et pierres à aiguiser...
--	---	---

Restauration de sites ou de monuments historiques	Section F 4120B Construction d'autres bâtiments	Cette sous-classe comprend la rénovation et la restauration des sites et monuments historiques. On notera que les chantiers de restauration de monuments relèvent d'activités très différentes. Pour exemple, les interventions sur les vitraux pourront relever de la sous-classe 2319Z (fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique).
Restauration d'œuvres d'art et d'objet de collection des musées	Section R 9003A Création artistique relevant des arts plastiques, 9003B Autre création artistique	Sont indiqués comme relevant de la sous-classe 90.03A les services de restauration d'objets d'arts, à l'exception des services de restauration d'orgues et d'autres instruments de musiques historiques. Le code CPF 90.03.11 précise que rentre dans cette sous-classe « <i>les services de restauration d'œuvres d'art et d'objet de collection des musées</i> ».
Conservation des collections	Section R 9102Z Gestion des musées	Le code CPF 91.02.10, services des musées, est défini comme comprenant les « <i>services de gestion et conservation des collections</i> ». Mais la norme renvoie au 90.03.11 pour les services de restauration d'œuvres d'art et d'objet de collection des musées (cf. ci-dessus).
Conservation (livres, archives)	9101Z Gestion des bibliothèques et des archives	Le code CPF 91.01.11, service des bibliothèques, est défini comme comprenant les « <i>services d'acquisition, de catalogage, de conservation et de recherche de livres etc.</i> » Le code CPF 91.01.12 service des archives est indiqué comme comprenant « <i>le rassemblement, le catalogage, la conservation et recherche des archives publiques</i> ».
Conservation des sites, monuments et bâtiments historiques	9103Z Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	Il est indiqué que cette sous-classe comprend « <i>la gestion et la préservation des sites et bâtiments historiques</i> ». Le code CPF 91.03.10, « <i>services de gestion des sites et monuments historiques et attractions touristiques similaires</i> » est défini comme comprenant « <i>les services de conservation des sites, monuments et bâtiments historiques</i> ». Mais la norme exclue la rénovation et la restauration des sites et monuments historiques (section F).
Réparation d'horloges et de montres	9525Z réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	Les restaurateurs d'horloges rentreraient dans cette catégorie.

Ce rapide balayage appelle aux constats suivants :

- ✓ Une dispersion entre plusieurs secteurs d'activité : section C (industrie manufacturière), section F (Construction), section R (Arts, spectacles et activités récréatives), section S (activités de service)
- ✓ Une absence de visibilité au niveau de la NAF (sous-classe) des activités de restauration et de conservation préventive qui sont cachées sous les termes de réparation ou de rénovation (pour les sites historiques) et sous les termes de gestion pour les archives, bibliothèques et musées. Se pose à cet égard un réel problème d'identification des activités de restauration de documents graphiques et imprimés, de photographies, de textiles, de cuirs, d'objets scientifiques et industriels.
- ✓ Une relative visibilité des activités de restauration instrumentale et des activités de restauration muséale au niveau des codes CPF.
- ✓ **Une confusion entre l'activité de création et l'activité de restauration** du patrimoine muséal. Le fait de placer les activités de restauration d'œuvres d'art et d'objet de collection des musées dans le domaine Arts visuels et dans la sous-classe 9003A (création artistique relevant des arts plastiques) pose problème. On rappellera à cet égard que la notion d'acte de création artistique est antinomique avec la notion d'acte de restauration qui implique respect de de l'œuvre et de son authenticité.
- ✓ **Un réel potentiel du domaine Patrimoine qui apparaît sous-utilisé.** A cet égard, la mission a pu recueillir plusieurs exemples de restaurateurs du patrimoine enregistrés dans les sous-classes 9102Z et 9103Z et cela ne lui semble pas incohérent au regard de la définition de la sous-classe qui comprend les notions de préservation et de conservation⁴⁴.

La mission recommande en l'état de missionner le DEPS pour définir en lien avec l'INMA la meilleure stratégie à mettre en place pour obtenir des statistiques propres aux métiers de la restauration du patrimoine, et plus largement aux métiers d'art, conformément à la nouvelle liste. Ce travail doit passer par l'identification la plus fine possible des domaines d'activités incluant des activités de restauration patrimoniale et par une étude précise des codes CPF afin de faire apparaître les domaines d'activités actuellement non identifiables par la NAF.

Recommandation n°12 : Missionner le département des études de la prospective et de la statistique (DEPS) pour définir et proposer, en lien avec l'INMA, une nouvelle approche statistique des métiers de la restauration du patrimoine et plus largement des métiers d'art, afin de disposer d'instruments de mesure adaptés.

3.1.2 Mesurer la situation économique du domaine de la restauration patrimoniale

Au cours des auditions, les difficultés économiques du secteur de la restauration patrimoniale ont constamment été évoquées : baisse du marché, situation de concurrence accrue entre les mondes professionnels, nécessité de chercher des marchés privés et de partir à l'international, absence de visibilité sur les calendriers de commande, dépôts de bilans et arrêts d'activités⁴⁵. La commande publique a fait à plusieurs reprises l'objet de critiques : manque de précisions des cahiers des charges, critères qui favoriseraient le moins-disant...

⁴⁴ Une enquête de la FFCR à partir de 171 professionnels indique la répartition suivante : 35% en 9003A, 18% en 9003B, 12% en 9103Z, 10% en 9102Z.

⁴⁵ Durant la mission, une pétition a été lancée pour alerter sur les difficultés rencontrées par les restaurateurs diplômés : « *Alerte, les restaurateurs du patrimoine sont en danger, les œuvres d'art sont en danger* ». Au moment de la remise du

Or, la mission n'a pu que constater l'impossibilité de disposer à l'heure actuelle de données chiffrées et fiables sur la situation économique.

Les études présentées ci-dessous ont le mérite d'exister mais elles reposent sur des échantillons faibles, insuffisamment représentatifs et peu cohérents entre eux, empêchant d'avoir une vue d'ensemble.

3.1.2.1 Les données concernant les restaurateurs diplômés

Les données concernant les professionnels de la conservation-restauration ont été établies par La Fédération des professionnels de la conservation-restauration (FFCR). Elles proviennent d'une étude menée avec le cabinet Sigmund en 2010 auprès de 1200 professionnels (403 répondants) et d'une enquête réalisée à titre indicatif par Danielle Amoroso en 2013 auprès de 273 personnes. On notera que les professionnels de la conservation-restauration sont particulièrement spécialisés dans le domaine des Beaux-Arts, que leur statut est majoritairement en profession libérale, ainsi que la faiblesse de leurs revenus, attestant de modèles économiques fragiles⁴⁶.

Etude de Danielle Amoroso⁴⁷

Toutes formations confondues, le flux de nouveaux diplômés varie entre 40 et 50 personnes chaque année et la population est estimée à 1500 personnes dont 1200 seraient en activité aujourd'hui en France.

Spécialités :

Peintures	Sculptures	Arts graphiques	Textile	Céram-Verre	Autres objets	Photogr	Mobilier	Aut. Mat.	Vitraux
44,8%	22,2%	8,1%	6,7%	5,1%	4,9%	3%	2,6%	1,5 %	1,5%

Statuts d'emplois

Professions libérales	Artisans	Salariés	Portage salarial	Autoentrepreneur
63,4%	24,5%	7,5%	2,6%	1,5%

rapport, ce texte avait recueilli plus de 6000 signatures. Sa diffusion a été l'occasion de publication sur les forums de témoignages individuels forts sur les difficultés d'exercice de la profession.

⁴⁶ On lira aussi avec intérêt les témoignages figurant sur <http://conservateurs-restau.meilleurforum.com>, forum des fêlés du scalpel et du clavier.

⁴⁷ Il s'agit de données indicatives mais précieuses.

Etude Sigmund

Chiffre d'affaires net HT de 2007 à 2009

<20000€ :	20 30000€	à	30 40000€	à	40 50000€	à	50 60000€	à	60 80000€	à	80 100000€	à	>100000€
17%	16%		16%		14%		8%		12%		6%		9%

Bénéfice/ déficit net HT des indépendants de 2007 à 2009

Déficit	<10000€	10 15000€	à	15 20000€	à	25 30000€	à	30 35000€	à	35 50000€	à	>50000€
7%	25%	18%		14%		10%		6%		8%		2%

Salaire net annuel des salariés

Moins de 10000€	10 à 15000€	15 à 20000€	20 à 25000€	25 à 30000€	30 à 35000€	35 à 40000€
6%	8%	27%	27%	12%	12%	4%

Selon cette étude, sur 403 répondants, 60% sont des indépendants, dont 48% en profession libérale et 12% en artisan.

3.1.2.2 Une étude territoriale : étude sur les artisans d'art à Lyon

La Chambre de métiers du Rhône, la Ville de Lyon, et l'Association Ateliers des Métiers d'Art se sont engagées ensemble en 2011 dans la réalisation d'un recensement des professionnels des métiers d'art et d'une enquête sectorielle sur le territoire de la ville. 350 professionnels ont été interrogés entre 2011 et 2012. Près de 80% des personnes interrogées étaient inscrites à la chambre de métiers et de l'artisanat.

On notera l'investissement important des artisans dans le secteur de la restauration, ce qui confirme leur rôle dans ce domaine, de même que l'importance du secteur de la bijouterie, joaillerie-orfèvrerie-horlogerie, sans qu'il soit possible de dire s'il y a corrélation. On sera frappé par ailleurs par la faiblesse de la commande publique dans la clientèle.

Niveau de diplôme

CAP	Bac + 5:	Aucun	Bac
34%	11%	09%	07%

Types de production

Création de pièces uniques	Restauration	Fabrication traditionnelle	Création de petites séries:
72%	53%	52%	32%

Les cinq catégories le plus représentées (parmi les 19 familles de métiers d'art existantes)

Bijouterie, joaillerie, et orfèvrerie horlogerie	Bois	Textile	Arts graphiques	Mode
24%	13%	13%	11%	11%

Clientèle

Particuliers	Professionnels	Commande publique
84%	64%	19%

3.1.2.3 Enquête sur « l'économie des ateliers d'art sur le marché du patrimoine » commanditée par les Ateliers d'Art de France (AAF) au cabinet Xerfi en 2015

Cette enquête, qui se veut « *la première étude sur l'économie du secteur du patrimoine en France* » (cf. communiqué de presse) porte également principalement sur les artisans (80%), dont 54% sont des structures unipersonnelles. On notera la faiblesse de l'échantillonnage, soit 359 questionnaires complets recueillis (90 questions articulées sur 8 thèmes et 10 entretiens individuels), qui font ressortir des réponses à approfondir.

- ✓ Principaux domaines d'activité : bois (20%), verre (12%)
- ✓ Interviennent simultanément dans la création et la restauration : 76%
- ✓ Interviennent uniquement dans la restauration : 24%
- ✓ Formation de Bac + 2 à Bac + 5 : 52%
- ✓ Possèdent le label EPV : 29%
- ✓ Chiffre d'affaires médian du secteur : entre 51 000 et 100 000€
- ✓ Part du chiffre d'affaires dans la restauration réalisée sur les marchés publics :

Aucun (0%)	Entre 0 et 10% :	Entre 11% et 50%	Plus de 50%	
51%	18%	15%	14%	

En conclusion, l'élaboration de données chiffrées et stabilisées est impérative pour objectiver la situation et déployer les aides et soutiens adaptés et il importe de procéder à une enquête spécifique au domaine de la restauration patrimoniale. Celle-ci devrait agréger des données nationales, sur un échantillon de population suffisamment représentatif, tout en procédant à des focus territoriaux pour faire apparaître les bassins d'emplois.

Entre autres, il serait utile de préciser par catégories de professionnels : le statut de l'entreprise, s'il s'agit d'une entreprise uninominale, son âge, la pyramide des âges des intéressés, le niveau d'études, le domaine d'activité, l'existence ou non d'une activité de création commune à une activité de restauration, le chiffre d'affaires, la répartition de la clientèle entre clientèle privée et commande publique, le recours aux labels. Parallèlement, il ne serait pas inutile d'évaluer le volume de la commande publique et sa répartition par grandes masses.

Recommandation n°13 : Confier à l'INMA, avec l'appui méthodologique et scientifique du DEPS, une étude socio-économique sur la situation des métiers de la restauration du patrimoine, tels que définis dans la liste des métiers d'art, afin de disposer de données chiffrées et fiables sur la situation économique du secteur.

3.1.2.4 Le crédit impôt métiers d'art (CIMA) : un outil efficace en faveur des métiers d'art à revaloriser

Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, tel que modifié par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012, a été reconduit pour une période de quatre ans, l'article 244 quater O du code général des impôts s'appliquant aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016. Le crédit d'impôt est limité à 30 000 € par an et par entreprise et n'est plus subordonné au respect du règlement de « *minimis* » prévu par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 qui plafonne l'ensemble des aides de « *minimis* » accordées à une entreprise à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

Indépendamment de la date de clôture et de la durée de l'exercice, le crédit d'impôt est calculé par année civile en faisant le produit du montant des dépenses éligibles, après déduction des subventions publiques éventuellement perçues pour financer des dépenses éligibles au crédit d'impôt, par un taux. Le taux de droit commun est égal à 10% des dépenses exposées au cours de l'année. Ce taux est porté à 15% pour les entreprises portant le label « Entreprises du patrimoine vivant ». La condition tenant au label s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

✓ Les dépenses éligibles sont :

- les salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série (20 exemplaires maximum). La création d'ouvrages uniques, réalisés en un exemplaire ou en petite série, se définit selon deux critères cumulatifs : a) Un ouvrage pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans ou de maquettes ou de prototypes ou de tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage ; b) Un ouvrage produit en un exemplaire ou en petite série ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise.

- les dotations aux amortissements des immobilisations directement affectées à la conception d'ouvrages réalisés en petite série ;

- les frais de dépôt des dessins et modèles relatifs à ces ouvrages ;

- les frais de dépense des dessins, des modèles, dans la limite de 60 000 € par an ;

- les dépenses liées à l'élaboration des ouvrages confiés par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style externes.

Sont donc visés les personnels liés à l'entreprise par un contrat de travail. Dans l'hypothèse où le salarié exerce d'autres fonctions que celles relatives à la participation directe aux travaux de création, de conception et de production d'ouvrages uniques ou en petite série, le montant des charges de personnel éligibles au crédit d'impôt au titre des métiers d'art est calculé selon la méthode dite de *prorata temporis*. Il est ainsi obtenu en affectant le total du salaire et des charges sociales afférents au salarié d'un coefficient égal au rapport entre le nombre d'heures consacrées par ce salarié aux opérations précitées et le nombre d'heures total travaillées.

✓ Les bénéficiaires : Les entreprises pouvant bénéficier de ce crédit d'impôt sont :

- Les entreprises, dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans l'arrêté fixant la liste des métiers, représentent au moins 30 % de la masse salariale totale.

- Les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement selon les nomenclatures des activités et des produits concernés définies par l'arrêté du 14 juin 2006.

- Les entreprises portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » au sens l'article 23 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

✓ Les obligations déclaratives :

Les entreprises souhaitant bénéficier du dispositif doivent souscrire une déclaration n° 2079-ART-SD disponible sur le site www.impôts.gouv.fr ou auprès du service des impôts dont relève l'entreprise.

✓ Utilisation du crédit d'impôt et selon quelles modalités de remboursement :

Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été exposées, après la prise en compte des autres crédits d'impôt. Lorsque le montant de l'impôt est insuffisant pour imputer la totalité du crédit d'impôt, l'excédent non imputé est restitué à l'entreprise.

✓ Démarches à effectuer pour la mise en œuvre du remboursement :

Pour pouvoir prétendre au crédit d'impôt création, une déclaration doit être annexée :

- n°2572 du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés, si l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés.

- n°2031 de déclaration annuelle de résultats, si l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

✓ Avantage de la procédure du rescrit fiscal :

Afin de réduire le risque de rectification fiscale, l'entreprise peut s'assurer, avant d'exposer les dépenses correspondantes, que son projet est éligible au dispositif. A cet effet, il suffit d'adresser une demande accompagnée d'un dossier, présentant de façon précise la situation de fait, par voie postale en recommandé avec accusé réception auprès de la direction des services fiscaux dont elle dépend. En cas d'absence de réponse de l'administration fiscale dans un délai de 3 mois, cette dernière ne pourra procéder à aucun rehaussement d'impôt fondé sur une interprétation différente.

✓ Intérêt de la nouvelle procédure d'expertise :

L'article 35 de la loi de finances rectificative n°2012-1510 du 29 décembre 2012 renforce la sécurité des entreprises en prévoyant que la réalité de la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, pour lesquels les dépenses sont prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt, peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des finances publiques, être vérifiée par les agents des ministères chargés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (article L 45 BA du Livre des procédures fiscales). Autrement dit, les services des impôts, qui demeurent seuls compétents pour procéder à des rectifications, pourront solliciter l'avis des agents précités toutes les fois où l'appréciation du caractère de réalisation d'un ouvrage en un seul exemplaire ou en petite série apparaît nécessaire. De la même manière que pour le crédit d'impôt recherche, ces agents auront la possibilité de diligenter des investigations auprès des entreprises afin de s'assurer de la bonne application de cette condition.

✓ Les montants du CIMA :

Les montants consommés de 2012 à 2014 ont décliné passant de 36,6 millions d'euros à 12,4 millions d'euros. Les hypothèses qui peuvent être invoquées pour expliquer cette diminution sont multiples : l'incertitude quant aux critères d'éligibilité malgré la révision intervenue en 2012, la peur d'un contrôle et d'un redressement fiscal, la diminution du plafond de ce crédit d'impôt, l'exclusion des rémunérations et charges afférentes au dirigeant non salarié...

✓ Quelles évolutions possibles ?

Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'Art (CIMA) expire au 31/12/2016. Modifié une première fois par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012, ses critères d'éligibilité n'ont pas évolué depuis. S'il est véritablement utile à une partie des entreprises des métiers d'art, il doit pour cette raison être reconduit. Pourtant, **nombre d'entre elles n'en bénéficient pas et ses contours restent perfectibles pour soutenir plus efficacement le développement de ce secteur.**

L'INMA a réalisé et diffusé un questionnaire sur le CIMA entre le 1er février et le 15 mars 2016, qui a reçu 1253 réponses. Le statut des entreprises ayant répondu se répartit de la manière suivante :

Artisans	Artistes-auteurs	Professions libérales	Autres
74%	12%	6%	8%

Il en ressort les informations suivantes : 8% des entreprises (soit 104) ont bénéficié du CIMA. Parmi elles : 1/3 de façon récurrente depuis 3 ou 4 ans, 77% l'ont obtenu sans difficulté. 26% ont déclaré que leur demande a été suivie d'un contrôle fiscal, 83% ont été satisfaites.

Sur les 1149 entreprises qui n'ont pas bénéficié du CIMA : **67% en ignorent l'existence, 20% ne savent pas si elles étaient éligibles à ce crédit d'impôt.**

En complément du questionnaire qu'il a diffusé, l'INMA a demandé à une vingtaine d'organisations professionnelles du secteur des métiers d'art de lui transmettre leur position sur le CIMA⁴⁸. L'INMA a également rencontré l'Institut Supérieur des Métiers et pris connaissance de sa note et de ses préconisations basées sur le questionnaire diffusé auprès des Entreprises du Patrimoine Vivant (EPV) sur ce sujet.

⁴⁸ Les Ateliers d'Art de France et l'Union Nationale des Métiers d'Art (UNMA), la Confédération Française des Métiers d'Art, de l'excellence et du luxe (CFMA), la Confédération Nationale de l'artisanat des métiers de service et de fabrication (CNAMS), la Fédération Française de la Conservation-Restauration (FFCR), l'Union Française de la Bijouterie, Joaillerie,

En conclusion, il est important que le CIMA soit reconduit, avec son plafond actuel de 30.000€. Pour qu'il soit plus cohérent avec la situation économique du secteur, on peut envisager quelques pistes d'amélioration :

- ✓ **Inclure les métiers d'art du domaine de la conservation-restauration** et prendre en compte les dépenses relatives à des investissements obligatoires ou des investissements technologiques ;
- ✓ Inclure les rémunérations du dirigeant de l'entreprise dans l'assiette du CIMA ;
- ✓ Comme le CIMA sur le Crédit d'Impôt Collection, inclure une partie des dépenses de fonctionnement ;
- ✓ Supprimer la notion d'ouvrage produit en 1 exemplaire ou en petite série, et inclure l'innovation, l'accès à de nouveaux marchés ou la diversification de la production.

Recommandation n°14 : Porter auprès du ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et du secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire la demande de reconduction du crédit impôt métiers d'art (CIMA) et son adaptation au secteur de la conservation-restauration.

3.2 Une politique publique à affirmer et rendre plus lisible

La reconnaissance des spécificités propres à chaque corps de métier, de leurs complémentarités éventuelles, passe aussi par une bonne compréhension du cadre réglementaire.

Les interventions en matière de restauration du patrimoine public sont régies par le code du patrimoine, notamment à travers l'exercice du contrôle scientifique et technique. Son application conditionne la répartition et l'organisation des responsabilités entre acteurs publics et acteurs du monde privé, en particulier en matière d'exigence d'un niveau de compétences ou de qualifications précises. L'ensemble donne à lire la politique publique en matière de conservation-restauration patrimoniale⁴⁹. Il est apparu nécessaire, pour ce faire, de tracer à très grandes lignes les principales règles⁵⁰.

Orfèvrerie et du négoce de Pierres et de Perles (UFBJOP), l'Union Nationale de l'Artisanat des Métiers de l'Ameublement (UNAMA).

⁴⁹ Les éléments donnés dans cette partie proviennent très largement du précieux rapport élaboré par Marie-Hélène Joly, *Le contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les domaines patrimoniaux*, décembre 2012, Inspection des patrimoines.

⁵⁰ Le domaine de l'archéologie n'a pas été ici traité, dans la mesure où le contrôle scientifique et technique est principalement codifié à l'heure actuelle pour les opérations d'archéologie préventive. Cf. MH Joly. IL s'agit pour autant d'un secteur très important. Se reporter aux Actes des XXVI^e journées des restaurateurs en archéologie organisées par ARC-Nucléart, Grenoble, les 22 et 23 octobre 2012 : « Conservation-restauration en archéologie, théorie et /ou pratique : rêve et/ou réalité ? » et aux actes des XXVII^e journées organisées par le centre de restauration et d'études archéologiques municipal Gabriel Chapotat, Vienne, les 17 et 18 octobre 2013. : « Conservation et archéologie préventives ».

3.2.1 Le patrimoine écrit

Dans le domaine des archives, le contrôle scientifique et technique, qui s'exerce sur l'ensemble de la chaîne archivistique, mentionne explicitement la question de la conservation, : « *Le contrôle scientifique et technique exercé par le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives* (art. R 212-3 du code du patrimoine). Le contrôle s'exerce aussi sur les archives privées classées (art. L 212-25) : « *Sauf autorisation de l'administration des archives, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer* ». Les Archives nationales et quelques services d'archives territoriales disposent d'ateliers de restauration, aptes à intervenir sur les documents, à développer une politique de conservation préventive, à participer à la conception des appels d'offre et au suivi des marchés publics.

Dans le domaine du livre, le contrôle technique exercé par l'Etat sur les bibliothèques territoriales s'applique aux conditions de **conservation des collections** (décret n° 88-1037 du 9 novembre 1988, intégré au code du patrimoine, partie réglementaire, articles R. 310-2 à R. 310-13). Placé au niveau central (service du livre et de la lecture), le comité technique de restauration du patrimoine des bibliothèques publiques (CTR), instance d'expertise et de conseil, est chargé d'évaluer la qualité des projets de restauration élaborés par les collectivités territoriales et émet un avis pour les « *documents anciens, rares et précieux* » (article R. 310-12 du code du Patrimoine). Cet avis est obligatoire et contraignant pour les fonds d'Etat, obligatoire mais non contraignant pour les fonds patrimoniaux appartenant aux collectivités. Le comité reçoit entre 100 et 150 dossiers par an. Comme pour les archives, un niveau élevé d'expertise interne existe grâce, en particulier, aux très importants ateliers de la Bibliothèque nationale de France. Peu nombreuses sont en revanche les bibliothèques publiques territoriales bénéficiant d'ateliers internes de restauration et de reliure.

Dans les deux cas, des normes et des modèles de cahier des charges ont été élaborés. On citera le *Manuel pour la reliure et la restauration des documents d'archives* élaboré en 2009 par Nelly Cauliez, chef de l'atelier des Archives nationales⁵¹, ou la *Charte de la conservation dans les bibliothèques* élaborée en 2011 par le service du livre et de la lecture⁵².

3.2.2 Le patrimoine bâti et les monuments historiques

Dans le domaine des monuments historiques, le contrôle scientifique et technique débute très en amont dès les phases antérieures à la décision administrative sur les monuments historiques classés ou inscrits, immeubles et meubles. Il est principalement exercé par les conservations régionales des monuments historiques (CRMH) placées dans les DRAC.

Il est encadré par le code du patrimoine (notamment l'article L 621-9), le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 modifié portant statut du corps particulier des architectes en chef des monuments historiques et notamment son article 4 et le décret n°2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

La circulaire n° 2009-022 du 1^{er} décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits précise la marche à suivre et notamment les catégories de professionnels autorisés à intervenir pour les travaux de restauration, de réparation et de modification des monuments classés.

- ✓ Pour les monuments classés appartenant à l'Etat, le maître d'œuvre compétent est l'architecte en chef des monuments historique (ACMH) territorialement compétent ou spécialement désigné par arrêté du ministre de la Culture.

⁵¹ Cf. *site des Archives de France, Préservation des documents d'archives*
<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/gerer/preservation/methodo/>

⁵² Cf. <http://www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/conservation-restauration/charte.php>

- ✓ Pour les monuments n'appartenant pas à l'Etat, le maître d'ouvrage choisit librement le maître d'œuvre sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat parmi des architectes dits qualifiés (architecte en chef des monuments historiques, architecte ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat ...présentant les conditions requises pour être inscrits à un tableau régional de l'ordre des architectes). Outre les exigences de qualification, l'architecte qualifié devra fournir les références liées à sa capacité professionnelle à traiter le projet.

Des dossiers importants ou sensibles peuvent remonter au niveau de la Commission nationale des monuments historiques (CNMH) qui mobilisera son expertise scientifique.

Le laboratoire de recherches des monuments historiques (LRMH) peut intervenir dans la chaîne du contrôle scientifique et technique à titre de conseil : prescription, suivi, évaluation des études préalables sur les matériaux.

Les problématiques propres au secteur du patrimoine bâti et aux monuments historiques sont particulièrement complexes du fait de la multiplicité des interventions sur un même chantier. Il faut concilier usage et fonctionnement, pragmatisme et adaptabilité, avec le bon niveau d'intervention, sans négliger naturellement la question des coûts. Les chiffres permettent de mesurer l'ampleur de la tâche : au 1er février 2015 quelque 43 600 immeubles étaient protégés au titre des monuments historiques en France (14 100 classés et 29 500 inscrits), ainsi qu'environ 300 000 objets mobiliers (plus de 135 000 classés et autour de 150 000 inscrits) et plus de 1 400 orgues. Un tiers des monuments historiques relèvent de l'architecture domestique, 29,6 % sont des édifices religieux, et près de la moitié (49,4 %) des propriétés privées.

3.2.3 Le cas particulier des musées de France

Les musées de France sont aujourd'hui au nombre de 1222 (1158 territoriaux, 64 musées nationaux). La restauration figure parmi leurs missions telles que définies par le code du patrimoine (art. L441-2). Ainsi que l'explique très clairement Marie-Hélène Joly : « *dans le domaine des acquisitions et des restaurations, le code du patrimoine a fait le choix de l'expertise scientifique collégiale et non du contrôle scientifique et technique* ». Cette expertise s'exerce à travers les commissions régionales consultatives créées au niveau des DRAC chargées d'émettre un avis en amont et au sein desquelles siège au moins un restaurateur qualifié⁵³. Il s'agit également du seul domaine pour lequel le recours à des restaurateurs du patrimoine diplômés est imposé.

Il faut rapprocher ce choix de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France selon laquelle : « *Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article 10. Elle est opérée par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle définies par décret sous la direction des professionnels mentionnés à l'article 6* ». Ce dernier article précise que « *Les activités scientifiques des musées de France sont assurées sous la responsabilité de professionnels présentant des qualifications définies par décret en Conseil d'Etat* ».

En date du 25 avril 2002, le décret n°2002-628, intégré par la suite dans le code du patrimoine à l'art. R452-10, a défini les catégories de personnes habilitées à procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France. L'article R452-10 précise que peuvent procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France :

⁵³ Les commissions régionales de restauration ont une composition similaire à celle des commissions régionales d'acquisition mais comprennent en plus deux personnes spécialisées en conservation-restauration, dont au moins un restaurateur qualifié, nommés par arrêté du préfet pour 5 ans.

- ✓ *Les personnes titulaires d'un diplôme français à finalité professionnelle dans le domaine de la restauration du patrimoine, délivré après cinq années de formation de l'enseignement supérieur spécialisée dans le même domaine, soit conférant le grade de master, soit répondant à des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la culture... ;*
- ✓ *Les personnes dont les acquis de l'expérience en matière de restauration du patrimoine ont été validés (...)*
- ✓ *Les personnes titulaires d'un diplôme français à finalité professionnelle dans le domaine de la restauration du patrimoine, reconnaissant un niveau au moins équivalent à quatre années d'étude et à la fin d'un second cycle de l'enseignement supérieur, obtenu avant le 29 avril 2002 ;*
- ✓ *Les personnes qui, entre le 28 avril 1997 et 29 avril 2002, ont restauré des biens des musées ayant reçu ou ayant été susceptibles de recevoir l'appellation « musée de France » et qui ont été habilitées par le ministre chargé de la culture à assurer des opérations de restauration sur les biens des musées de France ;*
- ✓ *Les fonctionnaires appartenant à des corps ayant vocation statutaire à assurer des travaux de restauration.*

La circulaire n°2002/02 a établi la liste limitative des diplômes requis pour intervenir sur les collections des musées de France, au nombre de quatre : maîtrise des sciences et des techniques de conservation-restauration des biens culturels de l'Université de Paris 1, diplôme de restaurateur du patrimoine de l'INP, diplôme d'études supérieures en conservation-restauration des œuvres d'art de l'Ecole supérieure des Beaux-Arts de Tours, diplôme d'études supérieures en conservation-restauration des œuvres peintes de l'Ecole d'art d'Avignon (cf. chap.2).

Le décret n°2016-112 du 3 février 2016 relatif à la reconnaissance des qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France est venu modifier les conditions pour qu'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen puisse s'établir ou prester en France (art. R 452-11)⁵⁴.

La commission scientifique d'habilitation a fonctionné de 2002 à 2010 mais n'a été supprimée officiellement qu'en 2015⁵⁵. Elle formulait son avis à partir de critères de compréhension de l'histoire matérielle du bien restauré et de sa signification culturelle, de critères méthodologiques, de réflexion, de capacité documentaire. Un bilan élaboré par la direction des Musées de France en 2009 montre qu'elle a prononcé de 2003 à 2009 184 habilitations (dont 52 après formation) pour des demandes provenant largement du monde de l'artisanat (103), que 33 candidatures ont été refusées et 37 déclarées non recevables.

Le Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) est membre de droit des commissions régionales et interrégionales de restauration⁵⁶. Il ne s'agit pas d'exercice du contrôle scientifique et technique au sens strict du terme mais plutôt d'un rôle de conseil et d'expertise comme celui qu'il exerce sur les restaurations effectuées dans ses propres ateliers⁵⁷.

⁵⁴ En application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement et du Conseil du 20 novembre 2013.

⁵⁵ Décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif.

⁵⁶ Cf. *Le centre de recherche et de restauration des musées de France, C2RMF, enjeux et perspectives*, Rapport de l'Inspection des patrimoines de la direction générale des Patrimoines, Marie-Hélène Joly, inspecteur des patrimoines, collègue musées, Jean-Christophe Simon, inspecteur des patrimoines, collègue monuments historiques, mars 2015.

⁵⁷ Le C2RMF accueille dans ses propres ateliers chaque année environ 200 restaurateurs libéraux (par convention) et emploie 10 restaurateurs fonctionnaires.

On rappellera enfin que les musées nationaux doivent mettre en œuvre une commission de restauration en application de l'article L 452-1 du code du patrimoine, ainsi que cela est le cas pour le musée du Louvre, le musée Rodin et l'établissement public de Versailles.

3.2.4 Une meilleure lisibilité et une coordination nécessaires

Au total, on se doit de constater que deux formes d'approche prévalent. L'une s'appuie plutôt sur l'exercice du contrôle scientifique et technique tout au long de la chaîne. L'autre, propre aux musées de France, s'entoure d'une forte expertise en amont et de la garantie apportée par le diplôme de restaurateur du patrimoine habilité, ce qui n'exclue pas bien évidemment un suivi précis des opérations. Au cours de la mission, les rapporteurs ont vivement ressenti à quel point ces « doctrines » étaient vécues en opposition. Les uns désiraient l'extension du principe de monopole porté par la loi musée à l'ensemble des biens culturels de toute nature. Les autres plaident pour la mise en œuvre pleine et entière du contrôle scientifique de l'Etat et pour garder une capacité d'adaptation aux différents besoins et usages. Tous plaident pour l'excellence.

Cette situation accentue le malaise entre des milieux professionnels, dont les compétences sont complémentaires, et doivent être reconnues à la hauteur de leurs propres spécificités. Elle complique certainement les relations entre maîtres d'ouvrage publics et maîtres d'œuvres.

Il n'est pas dans l'objet de ce rapport d'analyser plus en avant les avantages et les inconvénients propres à chaque secteur patrimonial.

La mission a noté particulièrement deux points :

- ✓ L'asymétrie des règles de traitement est apparue particulièrement frappante dans le domaine de la peinture et de la sculpture entre les musées et les monuments historiques sachant que les limites physiques et matérielles peuvent être difficiles à poser (question des décors portés par exemple). Un travail de coordination, de délimitation, pédagogique aussi, pourrait être utile.
- ✓ On doit reconnaître à la loi musée, qui crée de fait une forme de monopole, de favoriser une incontestable qualité du niveau d'intervention dans les musées de France. Cependant, les auditions menées tant auprès du service des musées de France que des responsables d'établissement ont fait apparaître quelques difficultés, largement liées au contexte d'élaboration de la loi et à la préoccupation dominante alors qui était celle des collections de Beaux-Arts. Or, ces dernières sont loin d'être majoritaires⁵⁸.

L'application stricte des règles propres aux musées de France se traduit ainsi par l'impossibilité de faire intervenir des compétences, issues en particulier du monde de l'artisanat, pour des travaux de **reconstitution, de rénovation, de réparation**. Cette préoccupation est particulièrement forte pour le patrimoine scientifique, technique, naturaliste : horlogerie, taxidermie, fontainerie, moteurs (problématique par exemple du musée de l'Air et de l'Espace et du musée de l'automobile de Mulhouse) ...

- ✓ En conséquence, il apparaîtrait important de procéder à une évaluation plus précise des règles et pratiques en usage dans le domaine de la conservation-restauration de nature à poser les besoins dans toute leur amplitude et diversité et à proposer des mises en cohérence⁵⁹.

⁵⁸ Le service des musées de France estime que la répartition entre les divers types de collections est la suivante : aux alentours de 40 % pour les collections de sciences naturelles, de 40 % pour les collections archéologiques, de 10 à 15% pour les collections d'histoire, ethnographiques, de sciences et de techniques, de 5 à 10% pour les collections des Beaux-Arts.

⁵⁹ On lira avec beaucoup d'intérêt le dossier suivant : Roland May, « La politique de conservation-restauration du patrimoine en France », dans *CeROArt (conservation, exposition, restauration d'objets d'art, revue électronique)*, 2012.

Recommandation n°15 : Procéder à une analyse comparative des textes législatifs et réglementaires encadrant le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur la restauration des biens culturels et à une évaluation des pratiques et des besoins afin de proposer, si nécessaire, des évolutions et des mises en cohérence de nature à donner une meilleure lisibilité et efficacité à l'action publique.

3.3 Développer les politiques de conservation-restauration d'établissement

Ainsi que le rappelait le rapport de Daniel Malingre, la France se caractérise par l'importance du recours au secteur privé. Il n'est pas question de remettre en cause aujourd'hui ce choix dans le contexte actuel des finances publiques et devant l'élévation du niveau de compétences dans le secteur privé. Il n'est pas interdit, en revanche, de réfléchir à un rééquilibrage entre les deux secteurs de manière à développer des politiques plus dynamiques de conservation-restauration. L'inscription dans les projets scientifiques et culturels des établissements d'un volet restauration-conservation, déjà encouragée, devrait être systématisée et placée de façon prioritaire, en particulier pour les politiques de conservation préventive.

Le développement des politiques d'établissement en matière de conservation-restauration est en effet un enjeu majeur pour les prochaines années par la conception et la mise en œuvre de plan pluriannuel de conservation-restauration, de chantiers de fonds et de collections. Les besoins en la matière sont incommensurables. Le premier récolement décennal des musées de France a ainsi permis d'estimer les collections de ces musées à plus de 121 millions de biens, dont près de 67 millions pour le seul Museum national d'histoire naturelle (MNHN). A préciser et à affiner encore, ces chiffres permettent de mesurer l'importance des chantiers à venir.

En cela, la qualité du dialogue entre les corps de conservation, de recherche, de restauration est la condition *sine qua non* pour développer des politiques d'établissement en matière de :

- ✓ Conservation préventive : récolement, bilan sanitaire, chantier des fonds et des collections
- ✓ Conservation curative et restauration
- ✓ Recherche appliquée
- ✓ Formation initiale et continue : l'accueil de stagiaires et la qualité de la formation dispensée dans les laboratoires et ateliers du Ministère restent encore largement méconnus⁶⁰.
- ✓ Qualité de la commande publique par une évaluation et une définition précises des besoins lors de la rédaction des cahiers des charges.

3.3.1 La filière des métiers d'art et les métiers de la recherche, un réservoir de compétences et d'expertise

L'amendement apporté durant le cours de la mission à la loi LCAP intègre de fait dans la liste des métiers d'art les agents fonctionnaires exerçant dans la filière métiers d'art du ministère de la Culture et de la Communication. Il s'avère d'autant plus nécessaire de présenter à grand trait cette filière, dont les acteurs constituent une communauté professionnelle qui traverse les frontières du public et du privé.

⁶⁰ A titre d'exemple, les ateliers de la Bibliothèque nationale de France et des Archives nationales accueillent des stagiaires venues d'écoles telles que l'INP, Paris 1, l'école Estienne, l'école de Condé, le lycée professionnel de Corvisart (BMA)...

Les métiers de la restauration du patrimoine sont bien représentés au sein de la filière des métiers d'art du ministère de la Culture et de la Communication, qui comprend plus de 1200 agents. Accessibles par voie de concours, ces métiers représentent un ensemble de compétences et de savoir-faire fondamentaux. Les agents de cette filière se répartissent entre les corps de chefs de travaux d'art (CTA), de techniciens d'art (TA) et d'adjoints techniques (spécialité métiers d'art). Ils exercent leur activité principalement dans les ateliers de grands établissements nationaux, tels ceux de la Bibliothèque nationale de France, des Archives nationales, du Louvre... Les ateliers du Mobilier national et de la Manufacture de Sèvres mènent parallèlement des activités de fabrication, réparation, restauration. Souvent rapprochés des ateliers de photographie et de numérisation, les équipements du Ministère permettent d'inscrire l'acte de restauration dans une chaîne de conservation complète qui sera précédée et poursuivie par l'étude scientifique de l'objet, de l'œuvre, du document, le déploiement des conditions climatiques adéquates...

- ✓ Longtemps méconnue, voire dévalorisée, la filière des métiers d'art fait l'objet depuis 2012 de chantiers de travail coordonnés par le Secrétariat général du MCC réunissant les services concernés et les organisations syndicales autour des questions statutaires, indemnitaires, de gestion prévisionnelle des emplois, de visibilité des métiers d'art. Ces travaux ont permis le 7 février 2013 la signature d'un protocole d'accord relatif au régime indemnitaire de la filière des métiers d'art. Une réforme **du statut des chefs de travaux d'art** sera menée dans ce cadre. Elle permettra de modifier l'architecture du corps par la création d'un deuxième grade et d'enrichir encore le contenu des responsabilités de ce corps en rappelant leur rôle dans la conservation-restauration, l'entretien, l'étude et la mise en valeur du patrimoine.

Les chefs de travaux d'art (A) sont organisés entre trois branches professionnelles, réparties en domaines :

- ✓ Restauration et conservation préventive, domaines : audiovisuel, bois, céramique, minéraux et métaux, papier, textile ;
- ✓ Création contemporaine, domaines : bois, céramique, minéraux et métaux, textile ;
- ✓ Présentation et mise en valeur des collections, domaines : audiovisuel, bois, minéraux et métaux, papier, présentation des collections, textile, végétaux.

Les techniciens d'art (B) exercent⁶¹ :

- ✓ Les métiers du bois : ébéniste, menuisier en sièges, créateur de prototypes de mobilier ;
- ✓ Les métiers du textile : artiste en dentelle, artiste licier, artiste teinturier, lingère d'art, rentrayeur en tapis, rentrayeur en tapisserie, créateur et **restaurateur de costumes**, tapissier décoration, tapissier garniture ;
- ✓ Les métiers du papier : monteur en dessin ; doreur sur cuir ; **restaurateur de papier ou de parchemins, restaurateur d'estampes, restaurateur de globes** ; spécialiste des éditions ;
- ✓ Les métiers de l'audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication : photographe, audiovisuel, spécialiste du multimédia ;
- ✓ Les métiers de la céramique ;
- ✓ Les métiers des végétaux ;

⁶¹ Arrêté du 24 septembre 2014 fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art.

- ✓ Les métiers de la présentation des collections : aquariologiste, éclairagiste, encadreur-doreur, installateur-monteur d'objets d'art et de documents, peintre-décorateur, métallier ;
- ✓ Les métiers des minéraux et des métaux : argentiers d'art, bronzier, créateur de prototypes, fontainier d'art, lustrier, marbrier, **restaurateur-mouleur de sceaux, restaurateur de monnaies**, serrurier d'art.
- ✓ Les métiers des matériaux et volumes : maquettiste, moulages, réalisateur de prototypes, volumes.

Les adjoints techniques, branche d'activité des métiers d'art, exercent les spécialités suivantes : aquariologistes, argentier des palais nationaux, **créateur et restaurateur de costume**, dentellière, doreur, ébéniste, encadreur, fontainier d'art, installateur-monteur de dessins et de documents graphiques, installateur monteur d'objets d'art, jardinier d'art, lingère des palais nationaux, marbrier, mouleur de sceaux, menuisier en siège, métallier d'art, ouvrier céramiste, peintre, décorateur, miroitier, photographe, relieur-doreur, tapissier, serrurier d'art⁶².

Enfin l'activité de recherche est conduite grâce à l'activité des laboratoires qui lui sont rattachés, tels le Centre de recherches et de restauration des musées de France (C2RMF), le Laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH), le Centre de recherches sur la conservation des collections (CRCC), ou au sein desquels le MCC participe tel que le Centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine de Marseille (CICRP)⁶³. Ces laboratoires qui disposent parfois de plateaux techniques pour accueillir les professionnels libéraux (C2RMF, CICRP) mènent des recherches sur la connaissance et la détermination des processus de dégradation des matériaux, sur les produits et techniques à utiliser (efficacité, durabilité, degré de réversibilité) et sur les techniques d'analyses en particulier non invasives.

Aujourd'hui, la mission considère que **le corps des chefs de travaux d'art, dans sa future reconfiguration, peut constituer une voie de débouché pour les restaurateurs du patrimoine diplômés**, même si le nombre de poste reste faible. Cette évolution avait d'ailleurs été souhaitée en mars 2007 par Renaud Donnedieu de Vabres, alors ministre de la Culture et de la Communication, en réponse au rapport de Christian Kert.

- ✓ La mission encourage en conséquence les restaurateurs du patrimoine diplômés, qui désireraient exercer leurs compétences au sein de grandes institutions, à se présenter aux concours de chefs de travaux d'art, lorsqu'ils sont organisés. Elle ne peut que souhaiter l'ouverture de postes dans ce secteur, éventuellement par voie de redéploiement interne.

⁶² Arrêté du 26 mars 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat.

⁶³ Le CICRP est un GIP constitué entre l'Etat (MCC), la ville de Marseille, le Conseil régional et le Conseil départemental. Il propose aussi aux restaurateurs libéraux des plateaux techniques.

La situation en la matière est en effet particulièrement inégale. Si certains grands établissements comme la Bibliothèque nationale de France, le Louvre, les Archives nationales, de grands musées bénéficient de département de conservation et d'ateliers dédiés, il n'en est pas de même dans des établissements plus petits et plus démunis en compétences⁶⁴. L'absence de filière spécifique dans la fonction publique territoriale, alors que la majorité des établissements culturels patrimoniaux en dépendent (services d'archives, bibliothèques, musées et muséums...) pose également un réel problème. La mission pense en conséquence nécessaire de rouvrir **la réflexion sur la création de compétences dans les établissements territoriaux** soit par intégration dans le corps des ingénieurs territoriaux ainsi que le souhaitait le rapport de Daniel Malingre, soit par le développement d'une spécialisation au sein des attachés de conservation, soit par l'emploi de restaurateurs par voie de contrat sur des projets précis et limités dans le temps.

Recommandation n°16 : **Poursuivre le travail engagé sur la revalorisation de la filière des métiers d'art du ministère de la Culture et de la Communication et affirmer son importance comme réservoir de compétences et d'expertise.**

Recommandation n°17 : **Réaffirmer, dans le cadre de la réforme du statut des chefs de travaux d'art, leur rôle dans la conservation-restauration, l'entretien, l'étude et la mise en valeur du patrimoine.**

Recommandation n°18 : **Encourager le développement dans les projets scientifiques et culturels des établissements d'un volet de conservation-restauration, travailler à un équilibre entre le renforcement des compétences internes et le recours à des prestations externes afin de mettre en place des plans pluriannuels de conservation préventive et de planification de chantiers.**

3.3.2 Commande publique et dialogue interprofessionnel

Ainsi qu'il en a été fait mention, la question de la commande publique a fait l'objet de nombreuses critiques. On ne niera pas les contraintes imposées par le code des marchés publics ni la difficulté à faire intégrer des problématiques très spécifiques comme celles de la conservation-restauration dans le cadre de marchés généraux ou marchés-cadre, que les services juridiques peuvent chercher à promouvoir.

La mission tient cependant à mettre en garde contre ce qui a pu apparaître comme une forme de nostalgie d'époques révolues. Il doit être dit que la commande publique sait et doit être intelligente et qu'il appartient aussi aux prestataires d'en intégrer les règles et de mettre en œuvre la logique administrative qui la soutient. Pour cette raison, la mission insiste sur l'importance des groupements collectifs et des associations de structures qui permettent de déployer une logistique administrative et méthodologique par une **mutualisation de moyens**, une **professionnalisation administrative**, une **sécurité juridique**. Il lui apparaît également que la structuration professionnelle au sein des métiers d'art est de nature à accompagner les restaurateurs dans ces démarches.

⁶⁴ On notera que dans les musées, la conservation préventive est souvent rattachée à la régie des œuvres, ce qui a été souvent présenté comme problématique. On notera aussi que dans certains cas des restaurateurs ont pu se voir confier ce poste.

Ce rapport ne saurait se conclure sans signaler le *Guide pratique des marchés publics de conservation-restauration des biens culturels* rédigé par le ministère de la Culture et de la Communication paru dès 2009 et en cours de réactualisation. Rédigé dans sa première version entre 2002 et 2009 dans le cadre de la commission patrimoine du conseil des métiers d'art⁶⁵, sa rédaction avait associé les représentants institutionnels et professionnels⁶⁶. Sa révision a été reprise dès 2010 pour une publication en 2016. Sa rédaction actuelle est menée par un sous-groupe du groupe Conservation-restauration réunissant les composantes métiers et juridiques du Ministère. Après validation des services compétents du ministère de l'Economie, le guide sera également mis en ligne et une publicité en sera faite auprès des associations d'élus.

- ✓ Coordonné par la direction générale des Patrimoines (département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique), à vocation interdisciplinaire, le groupe Conservation-restauration est un lieu de partage des connaissances entre professionnels exerçant dans les différents domaines patrimoniaux (archéologie, archives, musées, patrimoine écrit, patrimoine mobilier et immobilier). Il est constitué de conservateurs, restaurateurs, enseignants, chargés d'études documentaires... qui possèdent une expertise en conservation-restauration. Ce groupe assure la mise à jour du portail Conservation-restauration sur le site du ministère de la Culture et de la Communication⁶⁷.
- ✓ Outre la rédaction de documents, il assure aussi depuis 2011 l'organisation de journées professionnelles avec pour objectif « *de réunir les acteurs de la conservation-restauration dans toutes les disciplines patrimoniales afin d'instaurer un dialogue transversal, de présenter des cas dont la méthodologie ou la problématique sont exemplaires et de susciter une réflexion qui permette de répondre aux nouveaux besoins exprimés* ».

« *Patrimoines et conservation préventive : pratiques comparées et nouveaux enjeux* » en 2011.
 « *Architecture et conservation préventive* » en 2012.
 « *Le patrimoine, ça déménage !* » en 2013.
 « *Agir ensemble pour les patrimoines* », en 2015.
 « *S'unir pour préserver les patrimoines* » en 2014.
 « *Conserver malgré tout ? Limites et défis* » en 2016.

Les intitulés de ces journées professionnelles témoignent de la richesse du domaine de la conservation-restauration et de l'utilité du dialogue interprofessionnel.

Recommandation n°19 : Assurer une large diffusion en 2016 au Guide pratique des marchés publics de conservation-restauration des biens culturels, rédigé une première fois en 2009 et en cours de réactualisation.

⁶⁵ Avait aussi été élaboré dans le cadre du conseil des métiers d'art le glossaire achevé en 2004 qui a servi de base pour la norme « Termes généraux de la conservation-restauration », norme européenne publiée en 2011.

⁶⁶ La première version a été achevée sous la conduite de Geneviève Ravaux et de Yannick Brunet, président de la commission patrimoine, avec la contribution, entre autres, de la FFCR. Le guide n'a pas été publié sous format papier mais avait été mis en ligne en avril 2009 sur le site de la mission des métiers d'art et sur le site marchés publics du MCC : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Marches-publics>

⁶⁷ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Conservation-restauration>

CONCLUSION

Tout au long des auditions, les rapporteurs ont été confrontés aux interrogations et inquiétudes des restaurateurs diplômés niveau master : « *Pourquoi être intégrés dans la liste des métiers d'art ?* ». « *Nous ne faisons pas le même métier* ». « *Est-il possible de sortir de cette liste ?* ».

La réponse à ces inquiétudes réside en grande partie dans la lecture approfondie de la liste des métiers d'art et de son domaine Restauration. De fait, les métiers de la restauration du patrimoine et les professions associées rentrent dans le champ de la liste. Ils étaient déjà présents de façon dispersée et partielle dans la liste de l'artisanat d'art de 2003. A cet égard la nouvelle liste constitue indéniablement un progrès et apporte des clarifications importantes.

Elle constitue aussi une étape et la mission suggère dans ses préconisations un certain nombre de pistes qui visent à lever les inquiétudes et les interrogations. Elle invite à regarder la liste comme un cadre en devenir :

- ✓ Qu'il faudra détailler en rajoutant de nouveaux intitulés de métier ou en précisant certaines spécialités.
- ✓ Qui devra être complété par la rédaction de fiches métiers destinées à faire apparaître les spécificités, les niveaux de qualification, les référentiels propres à chaque métier.
- ✓ Qui permettra de poser de façon concertée une analyse sur les systèmes de formation et de reconnaissance professionnelle afin de les adapter, de leur donner de la lisibilité, de la cohérence, de la fluidité.
- ✓ Qui donnera l'opportunité de mener des études économiques, de modifier l'approche statistique, de proposer des dispositifs de soutien ciblés pour renforcer des structures très fragiles et leur donner accès à de nouveaux marchés.
- ✓ Qui ouvrira des espaces de concertation, de reconnaissance mutuelle, de construction de partenariats, de structuration professionnelle et donnera de la visibilité à des métiers encore peu connus.

L'avenir de la liste des métiers d'art et ses conséquences sur les professionnels de la restauration du patrimoine sont donc largement liés à la façon dont ils s'en empareront. Pour accompagner au mieux ce mouvement, trois conditions doivent être conjuguées :

- ✓ L'identification par le ministère de la Culture et de la Communication d'un « coordinateur » des métiers de la restauration du patrimoine s'avère indispensable, tellement ce secteur, éminemment transversal, doit faire l'objet d'une attention spécifique.
- ✓ Parallèlement, l'Institut national des métiers d'art, créé il y a maintenant 5 ans, doit assumer pleinement son rôle et intégrer dans ses préoccupations, de façon résolue, le domaine des métiers de la restauration du patrimoine au côté des métiers de la création. Il devra s'employer à « réconcilier » des identités professionnelles, qui sont souvent complémentaires, et contribuer enfin à l'écriture d'une définition des métiers d'art qui intègre la dimension de restauration du patrimoine.
- ✓ Parmi les politiques scientifiques, l'affirmation d'une priorité donnée à la conservation préventive et aux plans de restauration est de nature à relancer une dynamique au sein de nombreux établissements culturels.

Les rapporteurs ont tenté de donner une vision large et de mettre en perspective un paysage en demi-teinte et traversé de lignes de fractures. Ils souhaitent avoir contribué à un éclairage qui sera, ils l'espèrent, poursuivi mais dont ils connaissent la part « insaisissable ».

ANNEXES

Liste des personnes rencontrées

Ministère de la Culture et de la Communication

Secrétariat général

- Sébastien Clausener, chef du bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire, sous-direction des politiques des ressources humaines et des expertises statutaires
- Stéphane Cottard, chef du bureau de la filière technique et des métiers d'art, service des ressources humaines, sous-direction des métiers et des carrières
- Anne Crozat, sous-directrice des affaires européennes et internationales
- Annick Pasquet, service des ressources humaines, sous-direction des politiques de ressources humaines et des relations sociales, responsable du département du recrutement, de la mobilité et de la formation
- Frédérique Patureau, chargée d'étude au DEPS, service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
- Tristan Picard, adjoint au responsable des statistiques au DEPS, service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation

Direction générale des Patrimoines

- Vincent Berjot, directeur général des patrimoines
- Isabelle Balsamo, conservatrice générale du patrimoine, cheffe de l'Inspection des patrimoines
- Marie-Christine Labourdette, directrice chargée des musées de France
- Jean-Michel Loyer-Hascoet, chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du patrimoine
- Claire Chastanier, adjointe au service des musées de France, direction générale des Patrimoines, sous-direction des collections
- Dominique Dupuis-Labbé, sous-directeur des collections, service des musées de France
- Emmanuel Etienne, sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés
- Jean-François Delhay, chef du bureau de l'ingénierie et de l'expertise technique
- Marie-Hélène Joly, conservatrice générale du patrimoine, Inspection des patrimoines
- Judith Kagan, conservatrice générale du patrimoine, chef du bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental, sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés
- Vincent Lefebvre, conservateur en chef du patrimoine, sous-directeur des collections, services des musées de France
- Pascal Liévaux, chef du département du pilotage, de la recherche et de la politique scientifique
- Kevin Riffault, sous-directeur des affaires financières et générales
- Bruno Saunier, conservateur général du patrimoine, Inspection des patrimoines
- Xavier Trautmann, chef du bureau des ressources humaines

Direction générale de la Création artistique

- Florent Kieffer, chargé de la tutelle des opérateurs et organismes de métiers d'art
- Pascal Murgier, chef du département des artistes et professions, service des arts plastiques

Direction générale des médias et des industries culturelles

- Fabien Plazannet, conservateur général des bibliothèques, chef du département des bibliothèques, service du livre et de la lecture
- François Lenell, chargé de mission Patrimoine, département des bibliothèques, service du livre et de la lecture

Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Christian Nègre, directeur régional adjoint, DRAC Champagne-Ardenne-Lorraine (par téléphone).

Archives nationales

- Michel Thibault, conservateur général, responsable du département de la conservation
- Marc Gacquièr, responsable de l'atelier de restauration, reliure et dorure

Bibliothèque nationale de France

- Jean-Yves Sarazin, conservateur général des bibliothèques, directeur du département des cartes et plans

Centre de recherche sur la conservation des collections

- Bertrand Lavédrine, directeur de l'unité de service et de recherche USR3224, professeur du Museum national d'histoire naturelle

Centre des monuments nationaux

- Delphine Christophe, conservateur en chef du patrimoine, directrice de la conservation des monuments et des collections

Centre de recherche et de restauration des musées de France

- Roberta Cortopassi, conservatrice du patrimoine, chef de la filière arts décoratifs, adjointe au chef du département
- Lorraine Mailho, conservatrice générale, chef du département Restauration

Cité de la céramique Sèvres/Limoges

- Véronique Milande, conservatrice du patrimoine, chef du service de la conservation préventive et de la restauration

Ecole d'art d'Avignon

- Dominique Boulard, directrice (par téléphone)

Ecole des Beaux-arts de Tours

- Marie-Haude Caraës, directrice adjointe (par téléphone)

Institut National du Patrimoine

- Philippe Barbat, directeur
- Jane Echinard, adjointe au directeur des études, chargée de la formation initiale, département des restaurateurs du patrimoine
- Olivier Zeder, conservateur en chef, directeur des études, département des restaurateurs du patrimoine

Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques

- Stéphanie Celle, architecte AUE, adjointe à la directrice
- Aline Magnien, conservatrice générale, directrice
- Claudine Loisel, ingénieure de recherches, responsable du pôle vitrail
- Dominique Martos-Levif, restauratrice, ingénieure d'études, peinture murale et polychromie
- Emmanuel Maurin, ingénieur de recherche, responsable du pôle bois
- Annick Texier, ingénieure de recherches, responsable du pôle métal
- Dominique De Reyer, ingénieure de recherches, responsable du pôle textile

Mobilier National

- Hervé Barbaret, directeur
- Christiane Naffah-Bayle, conservatrice générale du patrimoine, directrice des collections

Institut National des Métiers d'Art

- Gérard Desquand, président du conseil d'administration
- Marie-Hélène Frémont, directrice générale
- Pascal Leclerq, directeur scientifique et culturel

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique

- Bruno Geeraert, chef du bureau Artisanat et Restauration, service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, direction générale des entreprises (DGE)

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche

- Brigitte Flamand, inspectrice générale, design et métiers d'art

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

- Thierry Lalot, professeur des universités, responsable de la mention « conservation-restauration des biens culturels »

Organismes et associations professionnelles

Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

- François Moutot, directeur général
- François-Xavier Huard, directeur du service compétitivité des entreprises
- Audrey Benissan, chargée des métiers d'art

Association pour la recherche scientifique sur les arts graphiques

- Marie-Claude Delmas, conservatrice générale du patrimoine honoraire, présidente

- Coralie Barbe, restauratrice du patrimoine, livres et documents graphiques

Association des Restaurateurs d'Art et d'Archéologie de Formation Universitaire

- Françoise Joseph, vice-présidente, conservateur-restaurateur de peintures murales
- Pascale Leroy-Lafaurie, conservateur-restaurateur, spécialiste de céramique et verre,

Ateliers d'Arts de France

- Serge Nicole, président
- Sandra Theule, responsable des relations institutionnelles

Chambre de métier et de l'artisanat du Rhône

- Alain Audouard, président
- Franck Lebel, secrétaire général, directeur des services

Fédération française des professionnels de la conservation-restauration

- Anne-Elisabeth Rouault, présidente, conservateur-restaurateur
- David Aguilera-Cueco, conservateur-restaurateur, peinture, art contemporain-conservation préventive

Professionnels, universitaires

- Atelier Arcanes, Paris : Cinzia Pasquali, restauratrice, responsable
- Ateliers Meriguet-Carrere : Antoine Courtois, directeur général
- Nelly Cauliez, conservatrice-responsable de l'unité Régie (conservation-restauration-bâtiments) de la bibliothèque de Genève
- François-Simon Fustier, artisan horloger de la Croix-rousse, Caluire
- Léonie Hénaut, sociologue, chargée de recherche au CNRS
- Roland May, conservateur, responsable du Centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine, Marseille (par téléphone).
- Jean Môme, Vitrail Saint-Georges, Lyon
- Roch Payet, ancien directeur des études du département des restaurateurs de l'Institut national du patrimoine (Inp), consultant en conservation préventive (par échanges électroniques)
- Luc Vaganay, ébéniste à Lyon

Annexe 1 : Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art

31 janvier 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 48 sur 113

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

NOR : EINI1509227A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la culture et de la communication et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 20,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les métiers qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont dénommés « métiers d'art ».

Art. 2. – En application de l'article 21-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 susvisée, sont inscrites dans la section « métiers d'art » du répertoire des métiers les personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale listée en annexe du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 susvisé, et correspondant à l'un des métiers cités dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le titre de « maître artisan en métier d'art » est attribué dans les mêmes conditions que le titre de maître artisan telles que prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 susvisé.

Art. 4. – L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général des entreprises, le directeur général de la création artistique et le directeur général des patrimoines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2015.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
FLEUR PELLERIN

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
MARTINE PINVILLE

A N N E X E
LISTE DES MÉTIERS D'ART

Métiers liés à la création
Métiers liés à la restauration du patrimoine

DOMAINE D'ACTIVITÉS	MÉTIERS	SPECIALITÉS
Domaine de l'architecture et des jardins		
	Ardoisier	
	Atrier	
	Briquetier	
	Campaniste	
	Charpentier	Charpentier de marine
	Chaumier	
	Couvreur du patrimoine bâti	Couvreur ornementaliste Lauzier Lavier
	Escaliéteur	
	Fabricant de carreaux	
	Fabricant de bardeaux ou de lattes	
	Fabricant de girouettes et d'éléments de faitage (terre cuite vernissée ou non, métal...)	
	Fontainier	
	Jardinier du patrimoine	
	Maçon du patrimoine bâti	Murailler Rocailleux
	Maître verrier (Vitrailiste)	
	Marbrier	
	Menuisier	Treillageur (fabricant de treillages)
	Métallier	
	Parqueteur	
	Paveur-dalleur	
	Sculpteur sur pierre	
	Tailleur de pierre	
	Tuillier	
Domaine de l'ameublement et de la décoration		
	Canneur-rempailleur	
	Cirier	
	Doreur	
	Ebéniste	
	Emailleur sur lave	
	Encadreur	

DOMAINE D'ACTIVITÉS	MÉTIERS	SPECIALITÉS
	Fabricant de compositions et décors végétaux stables et durables	
	Fabricant de tapis et/ou tapisseries	Lissier haute lice Lissier basse lice Lissier savonnerie Tufteur
	Fabricant de serrures	
	Fresquiste	
	Graveur sur pierre	
	Laqueur	
	Lapidaire tourneur sur pierres dures et fines	
	Marqueteur	
	Marqueteur de pailles	
	Marqueteur de pierres dures	
	Menuisier en sièges	
	Mosaïste	
	Mouleur	
	Passementier	
	Peintre en décor	
	Peintre sur mobilier	
	Poëlier	
	Sellier d'ameublement	
	Sculpteur sur bois	
	Sculpteur sur métal	
	Staffeur-stucateur	
	Tapissier d'ameublement et/ou tapissier décorateur	
	Tourneur sur bois	
	Tourneur sur métal	
	Vannier	
	Vernisseur	
Domaine du luminaire		
	Fabricant de luminaires	Fabricant d'abat-jour
Domaine de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie		
	Apprêteur	
	Argenteur et/ou Doreur sur métal	
	Batteur d'or	
	Bijoutier	Bijoutier en métaux précieux Bijoutier fantaisie
	Châlniste	
	Ciseleur	

DOMAINE D'ACTIVITÉS	MÉTIER	SPECIALITÉS
	Décorateur en résine	
	Diamantaire	
	Emailleur sur métal	Emailleur sur cadrans
	Fondeur d'étain	
	Horloger	
	Glypticien	
	Graveur	Graveur héraldiste Graveur médailleur
	Guillocheur	
	Joaillier	
	Lapidaire	
	Orfèvre	
	Polisseur	
	Sertisseur	
Domaine du métal		
	Armurier	
	Bronzier	Monteur en bronze
	Ciseleur	
	Coutelier	
	Dinandier	
	Emailleur sur métal	
	Féron	
	Ferronnier-Forgeron	
	Fondeur	Fondeur de caractères Fondeur statuaire Fondeur de cloches et sonnailles
	Graveur	
	Modelleur-Mouleur	
	Monnayeur de monnaies ou de médailles	
	Patineur	
	Potier d'étain	
	Taillandier	
Domaine de la céramique		
	Céramiste	Faiencier Modelleur Mouleur Porcelainier Potier de grès Potier de terre cuite Potier de raku Potier terre vernissée Sculpteur sur terre Tourneur céramique

DOMAINE D'ACTIVITÉS	MÉTIERS	SPÉCIALITÉS
	Décorateur sur céramique	Emailleur sur terre Peintre-fileur doreur Peintre sur faïence Peintre sur porcelaine
	Santonnier	
Domaine du verre et du cristal		
	Verrier à la main	Cueilleur Poseur/faiseur de pieds ou de jambes Souffleur à la canne
	Verrier fondeur	Bombeur Fondeur par fusion (fusing) Fondeur en pâte de verre Mouleur (formeur à chaud)
	Verrier au chalumeau	Souffleur au chalumeau Fileur au chalumeau Modeleur au chalumeau Préparateur presse-papier
	Verrier décorateur	Doreur (or et autres métaux précieux) Graveur Miroitier-argenteur Peintre Polisseur Sculpteur Tailleur
Domaine de la tabletterie		
	Brossier	
	Cornier	
	Ecailliste	
	Graveur sur ivoire et autres matériaux d'origine animale	
	Ivoirier	
	Nacrier	
	Pipier	
	Tabletier	
Domaine de la mode et des accessoires		
	Boutonnier	
	Chapelier	
	Corsetier	
	Couturier	
	Couturier flou	
	Eventailliste	
	Fabricant de parapluies, parasols, ombrelles et cannes	
	Formier	
	Lunetier	
	Modéliste	
	Modiste	
	Parurier floral	

DOMAINE D'ACTIVITÉS	MÉTIERS	SPECIALITÉS
	Plumassier	
	Tailleur	
Domaine du textile		
	Brodeur	Brodeur à l'aiguille Brodeur crochet (Lunéville) Brodeur sur machine guidée main
	Dentellier	Dentellier à l'aiguille Dentellier au fuseau Tulliste
	Ennoblisser textile	Gaufreur sur textile Moireur Peintre décorateur sur tissu Plisseur Sabreur sur velours Teinturier
	Fabricant d'objets en textiles	
	Fabricant de coiffes	
	Feutrier	
	Sérigraphie	
	Tisserand	Tisserand à bras Veloutier
	Tresseur	
Domaine du cuir		
	Bottier main	
	Fabricant de chaussures	
	Fourreur	
	Gainier	
	Gantier	
	Gaufreur sur cuir	
	Malletier	Layetier
	Maroquinier	Coupeur
	Pareur	
	Sellier-maroquinier	Sellier-harnacheur
	Tanneur	
	Mégissier	Parcheminier
	Taxidermiste	
Domaine du spectacle		
	Costumier	
	Fabricant d'accessoires de spectacle	Fabricant de masques
	Fabricant de décors de spectacle	
	Perruquier-posticheur	
Domaine du papier, du graphisme et de l'impression		
	Calligraphe	

DOMAINE D'ACTIVITÉS	MÉTIERS	SPECIALITÉS
	Cartonnier	
	Dominotier	
	Doreur sur cuir	
	Doreur sur tranche	
	Enlumineur	
	Fabricant d'objets en papier et/ou carton	
	Fabricant de papier	
	Fabricant de papier peint	
	Fondeur de caractères	
	Graveur de poinçons	
	Graveur et imprimeur en gaufrage	
	Imagier au pochoir	
	Imprimeur	Imprimeur en héliogravure Imprimeur en lithographie Imprimeur en sérigraphie Imprimeur en taille-douce Imprimeur en typographie
	Marbreur sur papier	
	Relieur	
	Photographe technicien	
Domaine des jeux, jouets et ouvrages mécaniques		
	Charron	
	Fabricant d'automates (métal, bois, papier, textile, résine)	
	Fabricant de figurines	
	Fabricant de jeux	
	Fabricant de jouets	
	Fabricant de manèges	
	Fabricant de maquettes	
	Fabricant de marionnettes	
	Fabricant de poupées ou de peluches de collection	
	Fabricant et/ou Restaurateur de véhicules de collection (avions, bateaux, voitures, motos...)	Carrossier
Domaine de la facture instrumentale		
	Archetier	
	Fabricant d'anches	
	Facteur et/ou restaurateur d'accordéons	
	Facteur et/ou restaurateur d'instruments à vent	Facteur et/ou restaurateur d'instruments à vent en bois Facteur et/ou restaurateur d'instruments à vent en métal Chaudronnier
	Facteur et/ou restaurateur d'instruments de musique mécanique	
	Facteur et/ou restaurateur d'instruments traditionnels	

DOMAINE D'ACTIVITÉS	MÉTIERS	SPÉCIALITÉS
	Facteur et/ou restaurateur d'orgues	
	Facteur et/ou restaurateur d'harmoniums	
	Facteur et /ou restaurateur d'instruments à claviers	Facteur et/ou restaurateur de clavecins et épinettes Facteur et/ou restaurateur de pianos
	Facteur et/ou restaurateur de harpes	
	Facteur et/ou restaurateur de percussions	
	Luthier en guitare et/ou Restaurateur de guitares	
	Luthier et/ou Restaurateur d'instruments à cordes frottées	
Domaine de la restauration		
	Restaurateur de peintures	Tableaux sur bois ou sur toile Supports contemporains Peinture murale
	Restaurateur de documents graphiques et imprimés	Estampes, dessins... Papier peint
	Restaurateur de photographies	Sur tout support, papier et verre
	Restaurateur de sculptures	Bois, métal, pierre, plâtre, cire, matériaux composites, matériaux contemporains...
	Restaurateur de textiles	Vêtements, tapis, tapisseries, objets en textiles, acces- soires de mode
	Restaurateur de cuirs	
	Restaurateur de métal	Horlogerie, orfèvrerie, bronzes
	Restaurateur de meubles	
	Restaurateur de mosaïques	
	Restaurateur de céramiques	Terre cuite, faïence et porcelaine
	Restaurateur de verre et de cristal	
	Restaurateur de vitraux	
	Restaurateur d'objets scientifiques, techniques, industriels	

Annexe 2 : arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art

22260

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

27 décembre 2003

Arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art

NOR : ECOA0320025A

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 20,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les métiers qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont dénommés « métiers de l'artisanat d'art ».

Art. 2. - Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, qui exercent l'un des métiers de l'artisanat d'art visés dans l'article 1^{er} peuvent, à leur initiative, s'inscrire dans la section spécifique « artisans d'art » du répertoire des métiers. La demande d'inscription se fait par lettre de motivation.

Art. 3. - Il est créé un titre de « maître artisan en métier d'art ». Il est attribué dans les mêmes conditions que le titre de maître artisan telles que prévues aux articles 3 et 4 du décret du 2 avril 1998 susvisé.

Art. 4. - Le directeur des entreprises commerciales, artisanales et de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2003.

RENAUD DUTREIL

ANNEXE

LISTE DES MÉTIERS DE L'ARTISANAT D'ART

*Métiers liés à la création
Métiers liés à la restauration du patrimoine
Métiers de tradition*

DOMAINES	MÉTIERS	SPÉCIALITÉS
Art floral.	Fabricant de compositions florales. Fabricant de fleurs artificielles.....	Parurier floral.
Arts du spectacle.	Costumier. Décorateur de théâtre. Perruquier-posbcheur.	
Arts et traditions populaires.	Canneur-rempailleur. Cirier. Charron. Fabricant et restaurateur de coiffes. Fabricant et restaurateur de manèges. Forgeron. Pareur. Pelletier. Poëlier. Tanneur.....	Mégissier. Parcheminier. Peaussier.
Arts graphiques.	Calligraphe. Dominotier..... Doreur sur cuir. Doreur sur tranche. Enlumineur. Fabricant de papier. Fabricant de papier peint.	Marbreur sur papier à la main.

DOMAINES	MÉTIERS	SPÉCIALITÉS
	Graphiste..... Graveur et fondeur de caractères. Imagier au pochoir. Imprimeur en héliogravure. Imprimeur en lithographie. Imprimeur en sérigraphie. Imprimeur en taille-douce. Imprimeur en typographie. Photographe de mode. Photographe illustrateur. Relieur..... Restaurateur de dessins et estampes. Restaurateur de papier. Restaurateur de tableaux.	Infographiste. Maquettiste. Imprimeur d'estampe. Restaurateur de reliures.
Arts mécaniques, jeux et jouets.	Fabricant et restaurateur d'automates. Fabricant et restaurateur de jeux et jouets. Fabricant et restaurateur de maquettes. Fabricant et restaurateur de soldats de plomb. Fabricant et restaurateur d'objets miniatures. Marionnettiste. Modéliste.	
Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie.	Batteur d'or (tireur d'or). Bijoutier..... Chainiste. Décorateur sur métaux précieux..... Diamantaire. Fabricant et restaurateur d'horloges, carillons, pendules, aiguilles, balanciers. Glypticien. Gnomoniste. Joaillier. Lapidaire. Médailleur. Orfèvre..... Polisseur. Restaurateur de montres de collection. Sertisseur.	En métaux précieux, fantaisie. Ciseleur. Doreur sur métal. Emailleur sur cadrans. Graveur. Héraldiste. Pétissier.
Bois.	Décorateur sur bois..... Ebéniste..... Encadreur. Menuisier en sièges. Marqueteur..... Pipier. Rotinier. Sculpteur sur bois.....	Doreur-ornemaniste. Laqueur. Peintre sur bois. Restaurateur de meubles. Marqueteur de pailles. Sculpteur ornemaniste. Sculpteur statuaire.

DOMAINES	MÉTIERS	SPÉCIALITÉS	DOMAINES	MÉTIERS	SPÉCIALITÉS
	Tourneur sur bois. Vannier. Vernisseur finisseur.....	Vernisseur au tampon.		Médailleux. Potier d'étain. Sculpteur sur métal.....	Sculpteur ornemaniste. Sculpteur statuaire.
Cuir.	Bottier main. Fourreur. Gainier. Gantier. Maroquinier. Sellier. Sculpteur sur cuir. Taxidermiste.		Métiers liés à l'architecture.	Ardoisier. Briqueux. Chaumier. Couvreur : fabricant et restaurateur de toitures spéciales..... Escaliériste. Fabricant de girouettes et d'éléments de faitage. Fabricant et restaurateur de charpentes..... Fabricant et restaurateur de dallages. Fabricant et restaurateur de toitures. Lauzier. Maçon. Maître àtrier. Menuisier. Métallier-serrurier. Parqueteur. Paveur-dalleur. Tuilier.	Couvreur ornemaniste. Charpentier de marine.
Décoration (tous matériaux).	Décorateur étalagiste. Mosaïste. Peintre en décor. Staffeur-stucateur.....	Gypcier.	Mode.	Fabricant d'accessoires de mode..... Modéliste. Tailleur-couturier.	Chapelier. Corsetier. Eventailleur. Formier. Modiste. Plumassier.
Facture instrumentale.	Archetier. Fabricant et restaurateur d'anches. Facteur et restaurateur d'accordéons. Facteur et restaurateur de clavecins et épinettes. Facteur et restaurateur de harpes. Facteur et restaurateur de percussions. Facteur et restaurateur de pianos. Facteur et restaurateur d'instruments à corde anciens. Facteur et restaurateur d'instruments à vent en bois. Facteur et restaurateur d'instruments à vent en métal (cuivre, argent, or...). Facteur et restaurateur d'instruments de musique mécanique. Facteur et restaurateur d'instruments traditionnels. Facteur et restaurateur d'orgues. Luthier. Luthier en guitare.		Pierre.	Fontainier. Graveur sur pierre. Marbrier. Marqueteur de pierres dures. Sculpteur sur pierre..... Tailleur de pierre..... Tourneur sur pierre.	Sculpteur ornemaniste. Sculpteur statuaire. Appareilleur schisteux.
Luminaire.	Fabricant et restaurateur d'abat-jour. Fabricant et restaurateur de lustres et luminaires.		Tableterie.	Bimbelotier. Boutonnier. Brossier. Cornier. Ecailliste. Fabricant de cannes. Graveur sur ivoire et autres matériaux d'origine animale. Ivoirier. Lunetier. Nacrier. Tabletier.	
Métal.	Armurier. Bronzier. Carrossier. Coutelier. Décorateur sur métal..... Dinandier. Ferraillier. Fondeur.....	Ciseleur. Damasquinier. Doreur. Argentier. Emaillier. Graveur. Campanologue. Fondeur de cloches et sonnaillies.	Terre.	Céramiste..... Décorateur céramique.....	Modéleur-mouleur. Restaurateur de faïence et de porcelaine. Emaillier. Peintre fileur-doreur. Peintre sur faïence. Peintre sur porcelaine.

DOMAINES	MÉTIERES	SPÉCIALITÉS
	Pipier de terre cuite. Santonnier. Tourneur céramique.....	Potier de grès. Potier de porcelaine. Potier de terre cuite. Potier raku.
Textile.	Brodeur. Dentellier. Ennoblisser textile..... Fabricant de tapis..... Fabricant d'objets décoratifs en tissus (patch-works, tissus appliqués, coussins, drapeaux...) Lissier. Passementier. Peintre décorateur sur tissu. Restaureur de textiles. Tapissier d'ameublement, tapissier décorateur. Tisserand. Veloutier.	Moireur. Rentrepreneur (restaureur de tapis et tapisseries).
Verre.	Décorateur sur verre..... Flaconneur. Maître verrier (ou vitrailiste)..... Miroitier d'art. Verrier.....	Émailleur. Graveur. Tailleur. Restaureur de vitraux. Bouilleur de verre. Fileur de verre. Restaureur d'objets en verre ou en cristal. Verrier à la main. Verrier au chalumeau.

**Arrêté du 16 décembre 2003
relatif aux tarifs des courses de taxi**

NOR : ECOC0300117A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le prix de la course de taxi définie à l'article 3 du décret du 6 avril 1987 susvisé est majoré de 2 % à compter de la date de la publication du présent arrêté.

La majoration est répartie entre les trois composantes de la course : prise en charge, indemnité kilométrique, heure d'attente ou de marche lente.

Les prix ainsi déterminés peuvent être arrondis au centime d'euro supérieur.

Art. 2. - Les composantes de la course ne doivent pas, après majoration, dépasser les seuils suivants :

a) Prise en charge : 2,85 €.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5 €, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,10 € ;

b) Indemnité kilométrique : 0,78 € ;

c) Heure d'attente ou de marche lente : 26,23 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Art. 3. - Dans les départements à quatre tarifs, les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station ;

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station ;

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le prix du kilomètre du tarif B peut excéder celui du kilomètre du tarif A sans lui être supérieur de plus de 50 % ; un écart identique doit exister entre les prix du kilomètre D et C, qui correspond au doublement pour retour à vide des tarifs précités.

Art. 4. - Dans les départements à trois tarifs avec zone de tarification, les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

Tarif A : course de jour à l'intérieur de la zone d'application du tarif ;

Tarif B : course de jour à l'intérieur de la zone d'application de ce tarif ou course de nuit à l'intérieur de la zone de tarif A ou course effectuée le dimanche et les jours fériés à l'intérieur de la zone de tarif A ;

Tarif C : course effectuée au-delà de la zone d'application du tarif B ou course de nuit à l'intérieur de la zone de tarif B ou course effectuée le dimanche et les jours fériés à l'intérieur de la zone de tarif B.

Le prix du kilomètre du tarif B peut excéder celui du tarif A, l'écart entre les deux ne pouvant être supérieur à 100 %. Le prix du kilomètre du tarif C peut excéder celui du tarif B, l'écart entre les deux ne pouvant être supérieur à 50 %.

Art. 5. - La majoration des tarifs peut être répartie différemment entre les diverses composantes de la course, selon qu'il s'agit d'une course de jour ou d'une course de nuit, sous réserve que les compteurs puissent prendre en compte cette modulation.

Art. 6. - La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Art. 7. - Les tarifs des prises en charge dans les gares, ports, aéroports et des suppléments pour transport d'une quatrième personne adulte, d'animaux et de bagages peuvent être majorés de 2 %.

Art. 8. - La lettre M de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Art. 9. - Les arrêtés préfectoraux fixant les nouveaux tarifs des taxis seront publiés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 10. - Un délai de deux mois à compter de la publication des arrêtés susvisés est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Art. 11. - La valeur de la chute au compteur ne peut excéder 0,1 €.

Art. 12. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
B. PARLOS*

Arrêté du 18 décembre 2003 abrogeant l'arrêté du 24 mai 1982 portant création de la Société financière pour le développement économique de la Guyane

NOR : ECOT0314368A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'outre-mer,





Vu la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 modifiée, et notamment son article 2 ;

Annexe 3 : Se former aux métiers d'art, schéma élaboré par l'INMA

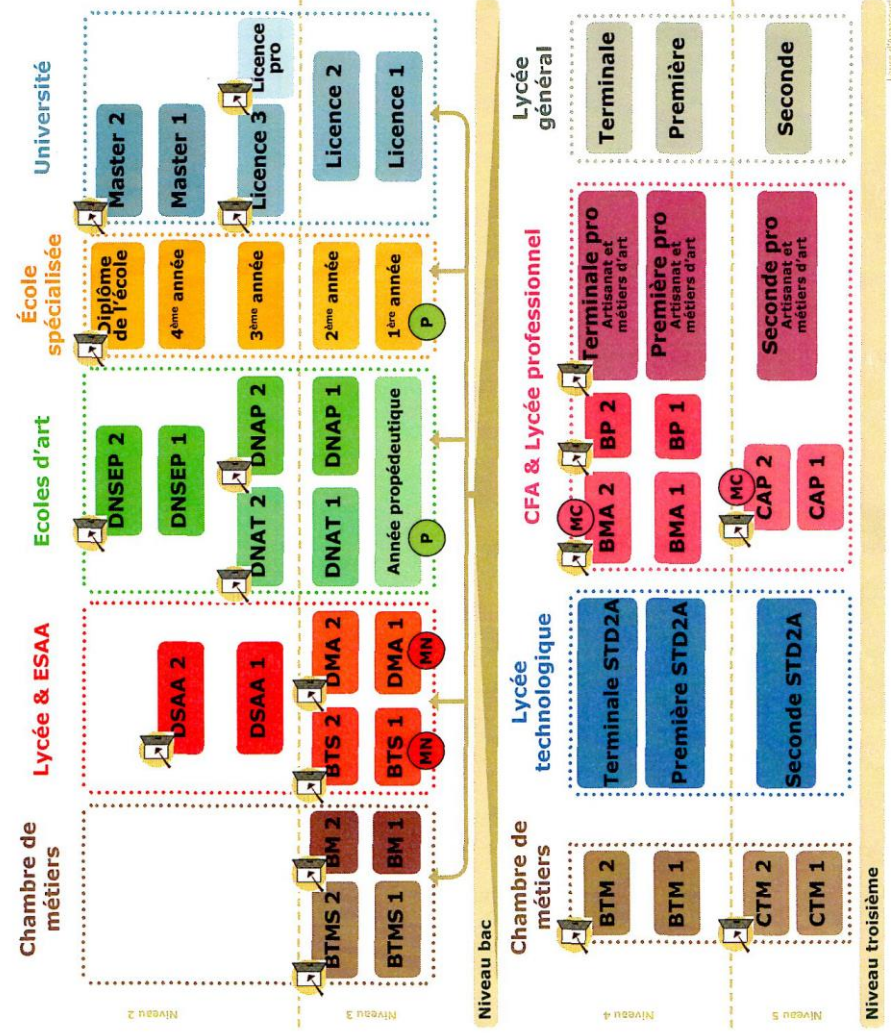
Se former aux métiers d'art

LEXIQUE

- BMA** : brevet des métiers d'art.
- BM** : brevet de maîtrise, formation continue.
- BP** : brevet professionnel.
- BTM** : brevet technique des métiers.
- BTMS** : brevet de technicien supérieur.
- CAP** : certificat d'aptitude professionnelle.
- CFA** : centre de formation des apprentis.
- CTM** : certificat technique des métiers.
- DMA** : diplôme des métiers d'art.
- DNAP** : diplôme national d'arts plastiques.
- DNAT** : diplôme national supérieur d'expression plastique.
- DNSEP** : diplôme national supérieur d'expression plastique.
- DSAA** : diplôme supérieur d'arts appliqués.
- ESAA** : école supérieure d'arts appliqués (Bouille, Estienne, Duperré, Olivier de Serres, etc).
- Ecoles spécialisées** : ENSAD, ENSBA, ENSCI, INP, etc.
- STD2A** : sciences et technologies du design et des arts appliqués.

-  **Marché du travail**
-  **Mention complémentaire, une année de spécialisation optionnelle.**
-  **Mise à niveau arts appliqués, une année pour les élèves qui ne viennent pas d'un cursus arts appliqués.**
-  **Une année de préparation est souvent nécessaire pour être accepté dans ces écoles.**

- DMA**
2 ans
8 spécialités
Après un BMA, un bac pro de la spécialité, un bac STI option arts appliqués, un autre bac complété par une année de mise à niveau
- BMA**
2 ans
12 spécialités
Après un CAP
- BAC Pro**
3 ans
Spécialité bac pro artisanat et métiers d'art
Après la 3e, éventuellement après un CAP avec un bon dossier
- CAP**
2 ans
80 spécialités métiers d'art
Après la 3e, un CAP validé ou un diplôme de niveau supérieur
A noter : il existe d'autres passerelles entre les différents cursus.



Source: INMA

